

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 5, 9 et 29 juillet et 1^{er} août 1932), p. 133. — **BELGIQUE.** Loi modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, ainsi que les lois concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et la propriété industrielle en général (du 31 juillet 1932), p. 133. — **CANADA. I.** Loi modifiant la loi des brevets (22^e a. George V, du 7 avril 1932), p. 134. — **II.** Loi concernant la concurrence déloyale dans l'industrie et le commerce et portant des dispositions relatives aux marques de commerce (du 2 mai 1932), *première partie*, p. 135. — **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. I.** Ordonnance portant complément des dispositions de la loi sur les marques (n° 12, du 30 novembre 1917), p. 139. — **II.** Ordonnance établissant la classification des produits pour l'enregistrement des marques (n° 13, du 30 novembre 1917), p. 139. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 21 juin, 12 juillet et 8 août 1932), p. 140.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ÉTATS-UNIS—LITHUANIE.

Échange de notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce (des 14 septembre et 11 octobre 1929), p. 140. — **ITALIE—LITHUANIE.** Échange de notes concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle (des 29 juillet et 5 août 1929), p. 141.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La prolongation des délais de priorité et la réserve des droits des tiers dans l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale et dans la législation néerlandaise, p. 141.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Concurrence déloyale. Dénigrement. Détournement de la clientèle. Preuve des dommages causés non nécessaire, p. 146. — **PAYS-BAS.** Brevets. Délais de priorité. Réserve des droits des tiers. Arrangement du 30 juin 1920. Législation néerlandaise, p. 146.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. Les demandes de brevets retirées sont secrètes, p. 152.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*W. Pinxger*), p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 5, 9 et 29 juillet et 1^{er} août 1932.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la grande foire des denrées coloniales et de l'épicerie fine (foire du jubilé), qui aura lieu à Berlin du 25 au 28 septembre 1932; l'exposition de la réclame moderne et de la technique du bureau, qui aura lieu à Stuttgart du 3 au 18 septembre 1932; l'exposition allemande de l'aviation, dite «Dela», qui aura lieu à Berlin du 1^{er} au 23 octobre 1932, et la foire textile de l'Allemagne du Sud qui aura lieu à Stuttgart du 25 au 27 septembre 1932.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

Il en sera de même en ce qui concerne la foire d'automne de Leipzig, qui comprendra une foire générale d'échantillons du matériel nécessaire pour la construction, pour le ménage et pour l'exploitation industrielle ou commerciale (du 28 août au 1^{er} septembre 1932) et un marché agricole (du 28 au 31 août 1932).

BELGIQUE

LOI

MODIFIANT LES LOIS COORDONNÉES RELATIVES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS, AINSI QUE LES LOIS CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN GÉNÉRAL

(Du 31 juillet 1932.)

TITRE II

Modifications à apporter aux lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général

ART. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre

1925, portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général⁽¹⁾, est remplacé par la disposition suivante :

« Il sera payé pour chaque brevet une taxe annuelle et progressive, dont le montant est fixé, savoir :

Première année à 50 francs

Deuxième année à 100 »

Troisième année à 150 »

et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de 75 francs par année jusqu'à la dixième année et ensuite de 100 francs jusqu'à la vingtième année. »

ART. 12. — L'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce⁽²⁾, modifié par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1925 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — La protection résultant de l'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce est de dix ans à partir de la date du dépôt.

Les marques déposées antérieurement

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 31.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1885, p. 22.

(Réd.)

(Réd.)

au 31 décembre 1931 continueront néanmoins à jouir de cette protection jusqu'au 1^{er} juillet 1933 (1).

Art. 5^{bis}. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans.

Art. 5^{ter}. — Il est payé, pour chaque marque déposée et pour chaque renouvellement de l'enregistrement de la marque, une taxe de 50 francs.

Le dépôt ou le renouvellement du dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe. »

ART. 13. — L'article 6 de la loi du 30 décembre 1925 précitée est remplacé par le texte suivant :

« Le Roi pourra prescrire la perception d'une taxe supplémentaire toutes les fois qu'en matière de brevets, de marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles industriels et de propriété industrielle en général, des prestations spéciales sont fournies par l'administration à la demande de particuliers.

Le taux des taxes supplémentaires établies en vertu du présent article ne pourra excéder 200 francs. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'Administration belge nous écrit que la loi ci-dessus est entrée en vigueur le 10 août 1932.

CANADA

I

LOI

MODIFIANT LA LOI DES BREVETS

(22^e a. George V, du 7 avril 1932.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article vingt-deux de la loi des brevets, chapitre cent cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927 (3), et remplacé par le suivant :

« 22. — (1) Lorsque le Commissaire est saisi de deux demandes ou plus, dont chacune, à son avis, pourrait être accordée si chacune ne contenait pas une ou

plusieurs réclamations décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et revendiquant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons, tellement similaires que des brevets distincts ne devraient pas être accordés à des brevetés différents sur ces demandes, il doit immédiatement notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent et transmettre à chacun d'eux une copie de toutes les réclamations en conflit, ainsi qu'une copie du présent article.

(2) Dans le délai que doit fixer le Commissaire, chacun des demandeurs doit éviter le conflit par la modification ou l'annulation de ses réclamations ou déposer au bureau du Commissaire, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, un affidavit énonçant la date à laquelle il a conçu l'idée de l'invention décrite dans les réclamations en conflit, la date à laquelle et la manière dont l'idée fut en premier lieu formulée ou révélée par lui par écrit ou verbalement, et les dates et la nature des démarches successives faites subséquentement par lui pour mettre en valeur et perfectionner, à l'occasion, ladite invention jusqu'à la date du dépôt de sa demande de brevet.

(3) Nulle enveloppe contenant l'affidavit susdit ne doit être ouverte et il ne doit pas être permis d'examiner l'affidavit à moins qu'il ne subsiste un conflit entre deux demandeurs ou plus, dans lequel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes simultanément, et le Commissaire doit transmettre des copies des affidavit aux divers demandeurs, déclarant en même temps auquel d'entre eux, d'après les faits contenus dans les différents affidavit, il accorderait les réclamations en conflit.

(4) Les réclamations en conflit doivent être rejetées ou admises en conséquence à moins que, dans un délai que fixera le Commissaire et qu'il notifiera aux divers demandeurs, l'un d'eux commence des procédures à la Cour de l'Échiquier du Canada en vue de déterminer leurs droits respectifs, dans lequel cas le Commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes en conflit jusqu'à ce qu'il ait été décidé dans cette action

- a) que, de fait, il n'y a aucun conflit entre les réclamations en question, ou
- b) qu'aucun des demandeurs n'a droit à l'émission d'un brevet contenant les réclamations en conflit, telle que sollicitée par lui, ou

c) qu'il peut être émis un brevet ou des brevets à l'un ou à plusieurs des demandeurs, renfermant des réclamations suppléantes approuvées par la Cour, ou

d) que l'un des demandeurs a droit, à l'encontre des autres, à l'émission d'un brevet comprenant les réclamations en conflit, telle que sollicitée par lui.

(5) A la demande de l'une quelconque des parties aux procédures visées par le présent article, le Commissaire doit transmettre à la Cour de l'Échiquier du Canada les documents déposés à son bureau qui se rattachent aux demandes en conflit. »

ART. 2. — Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant :

« 35. — Lorsque dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux réclamations ou plus, une ou plusieurs de ces réclamations sont tenues pour valides, mais l'autre ou les autres pour invalides et nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la réclamation valide ou les réclamations valides. »

ART. 3. — Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant :

« 37. — (1) Un brevet ou une réclamation afférente à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la Cour de l'Échiquier du Canada à la demande du procureur général du Canada ou à la demande de toute personne intéressée.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire que tout procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou tout article fabriqué, employé ou vendu ou dont la fabrication, l'emploi ou la vente est projetée par elle pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut instituer une action devant la Cour de l'Échiquier du Canada contre le breveté en vue d'une déclaration que ce procédé ou article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou privilège exclusif.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou d'une province, le demandeur dans une action visée par le présent article doit, avant que les procédures ne soient instituées, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la Cour peut ordonner, mais le défendeur dans toute action pour délit de contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration sous le régime du

(1) Cet alinéa doit être entendu ainsi :

Pour les marques déposées depuis plus de 10 ans, celles dont le dépôt est antérieur au 31 décembre 1931 continueront néanmoins à jouir de cette protection jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

(Interprétation qui nous est confirmée par l'Administration belge.) (Réd.)

(2) Nous devons la communication de ce texte français à l'obligeance du Bureau technique Albert Fournier, à Montréal, 934 Est, rue Ste-Cathérine. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 129. A notre connaissance, la loi n'avait pas encore été modifiée, après cette date, sur les points visés par la présente loi. (Réd.)

présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. »

ART. 4. — L'article suivant est inséré dans ladite loi à titre d'article trente-sept A :

« 37A. — (1) Aucun brevet ou réclamation afférente à un brevet ne doit être déclaré invalide ou nul pour la raison qu'avant que l'invention y définie fût faite par l'inventeur qui a sollicité le brevet, elle était déjà connue ou avait été employée par quelque autre inventeur, à moins qu'il ne soit établi qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait révélé ou employé l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public ou qu'avant l'émission du brevet, cet autre inventeur avait fait une demande de brevet en vertu de laquelle il a droit de priorité ou à l'occasion de laquelle des procédures de conflit auraient dû être ordonnées.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article dix-neuf de la présente loi, la demande d'un brevet sur une invention pour laquelle un brevet a déjà été émis en vertu de la présente loi, doit être rejetée à moins que le demandeur ou son cessionnaire, dans un délai que fixera le Commissaire, ne commence une action pour mettre de côté le brevet antérieur, en tant qu'il couvre l'invention en question, mais si cette action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande n'est pas censée avoir été abandonnée à moins que le demandeur néglige de procéder à cet égard dans un délai raisonnable après qu'il a été définitivement disposé de cette action, et si la demande a été déposée dans l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. »

ART. 5. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1932.

II LOI

CONCERNANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE ET PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE

(Du 2 mai 1932.)⁽¹⁾

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la concurrence déloyale*.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi (texte officiel français) à l'obligeance du Bureau technique Alain Fournier, à Montréal, 934 EsL, rue Ste-Catherine. (Réd.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2. — En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) « Convention » signifie la Convention d'Union de Paris intervenue le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1914 et à La Haye le 6 novembre 1925, et toutes modifications de ladite Convention faites et consenties dans la suite par Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada;

b) « pays de l'Union » signifie tout pays qui a adhéré à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle est actuellement constituée en vertu de la Convention ci-dessus définie;

c) « dessin-marque » signifie une marque de commerce composée d'une marque ou d'un dessin arbitraire et sans importance en soi, ou de la représentation d'un objet ou d'objets, ou de lettres ou chiffres en série ou autrement, ou d'une combinaison de deux des éléments qui précèdent ou plus, et dépendant, pour son caractère distinctif, de ses forme et couleur ou de la forme, de l'arrangement ou de la couleur de ses diverses parties, indépendamment de toute idée ou de tout son susceptible d'être suggéré par la disposition particulière des lettres et/ou chiffres, s'il en est, qui en font partie, ou par leur partage en groupes, et comprend tout signe distinctif capable de constituer une marque de commerce;

d) « signe distinctif » signifie une manière de conformer, mouler, envelopper ou emballer des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, laquelle, par suite seulement de l'impression sensorielle qu'elle donne et indépendamment de tout élément d'utilité ou de convenance qu'elle peut avoir, est adaptée pour distinguer les produits ainsi traités d'autres produits similaires et est employée par une personne à l'égard de ses produits de manière à indiquer aux marchands et/ou usagers de produits similaires, que les produits ainsi traités ont été fabriqués ou vendus par elle;

e) « propriétaire », par rapport à une marque de commerce, signifie la personne qui a un droit exclusif d'employer la marque sur ses produits de manière à indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à

bail ou loués par elle, ou, dans le cas d'une marque de commerce utilisée de manière à n'indiquer que les produits au sujet desquels elle est employée sont d'un type défini ou qu'ils ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone territoriale définie, signifie la personne, l'union ouvrière, l'association commerciale ou l'autorité administrative par laquelle ces type, conditions de travail, catégorie de personnes ou zone ont été définis;

f) « paquet » comprend tout contenant ou récipient ordinairement associé à des produits au moment du transport de la propriété ou de la possession des produits dans le cours de l'industrie ou du commerce;

g) « personne » comprend toute union ouvrière ou toute association commerciale, constituée ou non en corporation, mais il doit être établi que son existence n'est pas contraire à la loi du pays où son siège principal est situé, ainsi que l'autorité administrative de tout pays, État, de toute province, municipalité ou autre zone administrative organisée;

h) « personne intéressée » comprend toute personne directement atteinte par quelque infraction aux dispositions de la présente loi: toute personne qui, par suite de la nature des affaires qu'elle fait et de la manière ordinaire d'exercer ces affaires, peut raisonnablement redouter que la clientèle de ces affaires puisse être défavorablement atteinte par une inscription quelconque sur le registre des marques de commerce, ou par toute action ou omission, ou par toute action ou omission projetée, à l'encontre des dispositions de la présente loi; et, à l'égard de ces action, omission ou inscription sur le registre se rattachant ou portant atteinte à un droit appartenant à une union ouvrière ou à une association commerciale ou à l'autorité administrative d'un pays, État, d'une province, municipalité ou autre zone administrative organisée, comprend cette union ouvrière, cette association et cette autorité administrative et aussi toute personne autorisée, au besoin, par le syndicat, l'association ou l'autorité administrative à se servir de la marque;

i) « Registraire » signifie le Commissaire des brevets ou un autre fonctionnaire nommé par arrêté du gouver-

neur en son conseil pour agir à titre de registraire sous le régime de la présente loi;

j) « registre » signifie le registre des marques de commerce tenu conformément à la présente loi;

k) « similaire », par rapport aux marques de commerce, aux noms commerciaux ou aux signes distinctifs, détermine les marques, noms ou signes qui se ressemblent tellement qu'ils donnent à ce point l'impression que l'emploi simultané des deux dans une même zone, sur des produits de même nature, porterait probablement les marchands et/ou usagers de ces produits à déduire que la même personne a assumé la responsabilité de la nature ou qualité de ces produits, des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou de la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou de leur lieu d'origine;

l) « similaire », par rapport aux produits, sert à décrire les catégories de produits qui, par suite de leurs caractéristique communes ou de la relation des catégories de personnes par qui ces produits sont ordinairement traités ou employés, ou du mode ou des circonstances de leur emploi, si dans la même zone elles sont revêtues simultanément de la marque de commerce ou présentent le signe distinctif en question, porteraient probablement les marchands et/ou usagers de ces produits à les associer l'un à l'autre au point d'inciter ces marchands et/ou usagers à conclure que la même personne a assumé la responsabilité relativement à leur nature ou qualité, aux conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou à la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou à leur lieu d'origine;

m) « marque de commerce » signifie un symbole qui a été adapté pour établir une distinction entre des produits particuliers qui entrent dans une catégorie générale et d'autres produits qui entrent dans la même catégorie, et est employé par toute personne sur des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, afin d'indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle ou qu'ils sont d'un type défini, ou qu'ils ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes, ou dans une zone territoriale définie, et comprend tout signe dis-

tingent susceptible de constituer une marque de commerce;

n) « nom commercial » signifie le nom sous lequel un commerce est exercé, que ce nom soit celui d'une corporation, d'une société ou d'un individu;

o) « mot servant de marque » signifie une marque de commerce se composant uniquement d'une série de lettres et/ou de chiffres et dépendant, pour son caractère distinctif, de l'idée ou du son suggéré par la disposition des lettres et/ou des chiffres et leur partage en groupes, indépendamment de la forme des lettres ou des chiffres, qu'ils soient employés séparément ou en série.

Concurrence déloyale

3. — Personne ne doit sciemment adopter, pour s'en servir au Canada sur des produits, d'une marque de commerce ou un signe distinctif

a) dont une autre personne se sert déjà au Canada et qui est enregistré conformément aux dispositions de la présente loi comme marque de commerce ou signe distinctif pour ces produits ou des produits similaires;

b) dont une autre personne se sert déjà dans un pays de l'Union autre que le Canada comme marque de commerce ou signe distinctif pour ces produits ou des produits similaires, et qui est connu au Canada relativement à ces produits par suite de leur distribution au Canada ou de l'annonce qui en est faite dans quelque publication imprimée et mise en circulation de la manière habituelle parmi les marchands et/ou usagers possibles de ces produits au Canada; ou

c) qui est similaire à quelque marque de commerce ou signe distinctif en usage, ou en usage et connu comme susdit.

4. — (1) La personne qui, selon les prescriptions de l'article précédent, emploie ou fait connaître la première au Canada, relativement à des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce, a droit à l'usage exclusif au Canada de cette marque de commerce ou de ce signe distinctif relativement à ces produits, pourvu que cette marque de commerce soit inscrite sur le registre existant en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pourvu que, conformément aux dispositions de la présente loi, elle demande l'enregistrement de cette marque de commerce dans les six

mois de la date à laquelle la présente loi entre en vigueur, ou de la date de son premier emploi au Canada, ou de la date à laquelle la marque de commerce ou le signe distinctif a été pour la première fois révélé au Canada, suivant les dispositions de l'article précédent, et qu'elle obtienne et maintienne dans la suite son enregistrement en exécution des dispositions de la présente loi.

(2) L'emploi d'une marque de commerce ou d'un signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce par une personne qui n'est pas enregistrée comme son propriétaire conformément aux dispositions de la présente loi, ne confère à cette personne aucun droit, titre ou intérêt dans cette marque ou ce signe au préjudice de la personne qui est enregistrée comme son propriétaire ou comme propriétaire d'une marque de commerce ou d'un signe distinctif similaire.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, la personne qui emploie ou fait connaître la première au Canada, relativement à des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif, susceptible de constituer une marque de commerce, peut demander et obtenir son enregistrement dès l'expiration de l'une quelconque des périodes de six mois spécifiées au paragraphe (1); toutefois cette marque de commerce ou ce signe distinctif ou une marque de commerce ou un signe distinctif similaire ne doit pas avoir été enregistré par une autre personne pour servir sur les mêmes produits ou des produits similaires; mais cette demande ne doit pas être accordée ou l'enregistrement de cette marque de commerce ne doit pas être fait avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette demande.

(4) Personne ne peut instituer de procédures devant un tribunal pour empêcher l'emploi illicite d'une marque de commerce, à moins que cette dernière ne soit inscrite sur le registre tenu conformément à la présente loi.

5. — Sauf tel qu'autorisé à ce faire par leur propriétaire enregistré, personne ne doit vendre, distribuer ou annoncer au Canada des produits sur lesquels est apposée une marque de commerce ou un signe distinctif que, conformément aux dispositions de la présente loi, une autre personne a adopté et enregistré pour s'en servir sur des produits identiques ou similaires.

6. — Pour les fins de la présente loi, une marque de commerce est censée

avoir servi ou servir sur des produits si, étant empreinte sur les produits eux-mêmes ou sur les paquets dans lesquels ils sont distribués, ou si, étant de toute autre manière ainsi associée aux produits au moment du transfert de la propriété qui s'y trouve, ou de leur possession, dans le cours ordinaire de l'industrie et du commerce, avis de l'association est alors donné aux personnes à qui la propriété ou la possession est transférée.

7. — Personne ne doit sciemment adopter pour s'en servir comme le nom sous lequel il fait affaires, ni adopter sciemment pour s'en servir relativement à un commerce quelconque, un nom commercial qui, au moment de son adoption, est le nom ou ressemble au nom dont se sert une autre personne comme nom commercial d'un négoce ayant le même caractère général et exercé au Canada, ou d'un négoce exercé ailleurs si son nom est connu au Canada par suite de la distribution qui s'y fait de produits fabriqués ou maniés par cette personne sous ce nom commercial, ou de l'annonce de ces produits au Canada par rapport à ce nom commercial, dans une publication imprimée et mise en circulation de la manière ordinaire parmi les marchands et/ou usagers possibles de produits similaires au Canada.

8. — Personne n'a le droit de continuer de se servir au Canada d'un nom commercial qu'il savait, au moment de son adoption, être le nom commercial ou être similaire au nom commercial d'un négoce de même caractère général alors exercé au Canada, ou d'un négoce exercé ailleurs qu'au Canada, si son nom était alors connu au Canada pour l'une des raisons susdites.

9. — Rien dans les deux articles qui précèdent ne doit porter atteinte au droit d'un individu ou d'un groupe d'individus d'adopter pour s'en servir et de se servir de leurs nom ou surnoms personnels comme nom commercial pour un négoce commencé et exercé de bonne foi pour leur avantage propre et direct et sans aucune intention de tromper.

10. Toute personne qui adopte une marque de commerce, un nom commercial ou un signe distinctif identique ou similaire à une marque de commerce, un nom commercial ou un signe distinctif qui était en usage, ou en usage et connu comme susdit, est censée l'avoir sciemment adopté, à moins qu'il ne soit établi

a) que, dans le cas d'une marque de commerce, le droit de propriété de

cette dernière au Canada est passé à la personne par qui elle a été adoptée, ou, dans le cas d'un nom commercial ou d'un signe distinctif qui n'est pas une marque de commerce, qu'il a été adopté du consentement de la personne par qui il était utilisé, ou

- b) qu'au moment de l'adoption de la marque de commerce, du nom commercial ou du signe distinctif, la personne qui l'a adopté ignorait que la même marque de commerce non enregistrée ou une marque de commerce non enregistrée similaire ou un nom commercial ou un signe distinctif similaire était en usage, et qu'en l'adoptant, la personne qui l'a adopté a agi de bonne foi et croyait qu'elle avait le droit de l'adopter et de s'en servir, ou
- c) que la personne qui a adopté cette marque de commerce, ce nom commercial ou ce signe distinctif s'en est servi continuellement dans le cours ordinaire de ses affaires et effectivement de la manière qui fait l'objet de la plainte pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement le commencement des procédures.

11. — Nulle personne ne doit, dans le cours de ses affaires,

- a) faire un faux énoncé tendant à discrediter les produits d'un concurrent;
- b) attirer l'attention du public sur ses produits de telle manière qu'au moment où elle a ainsi commencé d'attirer cette attention il soit raisonnablement permis de craindre que sa manière d'agir ne créât une confusion possible au Canada entre ses produits et ceux d'un concurrent;
- c) adopter quelque autre pratique d'affaires contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

12. — (1) Une marque de commerce dont l'usage a pour effet d'indiquer seulement que les produits sur lesquels elle est employée sont d'un type défini, ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, peut être adoptée, pour qu'elle s'en serve, seulement par une personne qui n'est pas engagée dans la fabrication, la vente, la location ou le louage de ces produits comme étant ceux pour lesquels la marque est utilisée.

(2) Subordonnement aux dispositions qui suivent, le propriétaire enregistré de

cette marque de commerce a le droit d'en permettre l'usage par les personnes et relativement aux produits qu'il peut à l'occasion désigner, et d'en interdire l'usage par des personnes inautorisées ou relativement à des produits auxquels le permis ne s'étend pas.

(3) En plus de tous droits conférés par ailleurs, toute action ou procédure destinée à empêcher l'usage de cette marque de commerce par une personne inautorisée ou relativement à des produits auxquels le permis de s'en servir ne s'étend pas peut, si le propriétaire enregistré de la marque est un corps non constitué en corporation, être instituée par tout membre de ce corps pour lui-même et tous les autres membres de ce corps.

13. — Si, par un usage commercial ordinaire et de bonne foi, un symbole se fait reconnaître au Canada comme désignant l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de quelques produits, personne n'en doit adopter l'usage comme marque de commerce pour des produits similaires ni s'en servir de manière à probablement tromper.

14. — (1) Nulle personne n'a le droit d'adopter pour s'en servir dans son commerce, comme marque de commerce ou autrement, un symbole dont les éléments sont, ou dont la ressemblance est telle qu'il est possible de les confondre avec

- a) les armoiries, l'écusson ou le drapeau du Roi;
- b) les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale;
- c) le drapeau national sous toutes ses formes;
- d) le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le Gouverneur général;
- e) les armoiries ou l'écusson adoptés et employés à quelque époque que ce soit par le Canada ou par une province ou une corporation municipale du Canada;
- f) un drapeau, des armoiries, un écusson ou un emblème national ordinairement employé comme tel par un État étranger;
- g) l'emblème de la Société de la Croix-Rouge, se composant d'une croix rouge sur un fond blanc, ou l'expression « Croix-Rouge », ou « Croix de Genève »;
- h) les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques dont l'usage à titre de devise commerciale a été interdit en vertu d'un avis reçu et publiquement don-

né par le Registraire en conformité des stipulations de la Convention, plus de deux mois avant l'adoption du symbole:

- i) l'emblème de toute société de secours mutuel dont l'existence légale est reconnue en vertu de quelque loi en vigueur au Canada;
- j) tout symbole adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle sur des produits similaires;
- k) le portrait ou la signature de toute personne vivante ou qui est décédée dans les trente ans.

(2) Rien au présent article n'empêche l'usage comme marque de commerce, ou autrement dans un négoce, de l'un des symboles susdits avec le consentement et l'approbation de Sa Majesté ou de toute autre personne que les dispositions des présentes sont censées avoir voulu protéger.

15. — A moins que, par écrit, il n'en ait été précédemment et expressément déclaré à d'autres égards, quiconque, dans le cours de l'industrie ou du commerce, transporte à un autre la propriété ou la possession de produits ou de paquets de produits portant une marque de commerce ou un nom commercial ou présentant un signe distinctif, est censé garantir à la personne à qui la propriété ou la possession est transportée, que cette marque de commerce, ce nom commercial ou signe distinctif a été et peut être légitimement employé à l'égard de ces produits.

Procédures légales

16. — (1) Si la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute Cour supérieure constate qu'une marque de commerce qui est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi ou un nom commercial ou l'indication d'un lieu d'origine a été frauduleusement ou illégalement appliquée sur des produits qui ont été importés au Canada ou sont sur le point d'être distribués au Canada, ou que l'usage au Canada de cette marque de commerce ou de ce nom commercial par l'importateur ou le distributeur de ces produits est contraire aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance pour la garde intérimaire de ces produits en attendant la détermination définitive de la légalité de leur importation ou distribution.

(2) Cette ordonnance peut être rendue dans une action ou procédure instituée par une personne intéressée contre la

personne qui semble être le propriétaire ou le consignataire des produits, ou en vertu d'une pétition *ex parte* présentée par cette personne s'il appert que le propriétaire ou le consignataire des produits n'est pas absolument connu, ou n'est pas dans le ressort du tribunal, et que les produits sont en la possession de Sa Majesté ou d'un fonctionnaire public ou de quelque autre personne qui ne revendique aucun intérêt dans ces produits sauf un privilège pour frais y afférents.

(3) Avant que cette ordonnance soit rendue, le plaignant ou pétitionnaire est obligé de fournir une caution au montant que le tribunal peut fixer pour satisfaire à tous dommages-intérêts qui, par suite de l'ordonnance, peuvent être subis par le propriétaire ou le consignataire des produits et répondre de toutes les sommes qui peuvent devenir imputables à l'encontre des produits pendant qu'ils restent sous garde en vertu de l'ordonnance.

(4) L'opération continue de toute ordonnance rendue sur une pétition *ex parte* doit avoir pour condition que le pétitionnaire ou quelque personne revendiquant le même intérêt obtienne, dans un délai limité par l'ordonnance, ou par une ordonnance subséquente modifiant la première, une ordonnance semblable ou une ordonnance ayant le même effet dans une action instituée contre le propriétaire ou le consignataire des produits.

(5) Si, par le jugement rendu dans une telle action déterminant définitivement la légalité de l'importation ou de la distribution des produits, leur importation ou distribution est interdite, soit absolument, soit conditionnellement, tout privilège pour frais sur ces produits, survenu avant l'exécution d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'est exécutoire qu'autant qu'il peut être compatible avec l'exécution régulière du jugement.

17. — S'il appert à la Cour de l'Échiquier du Canada ou à une Cour supérieure que des produits ou les enveloppes qui les contiennent ont été empreints d'une marque de commerce contraire aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en sus de cette ordonnance, selon que les circonstances peuvent l'exiger, par voie d'injonction ou pour le recouvrement de dommages-intérêts ou à l'égard de la dispositions de ces produits et/ou enveloppes irrégulièrement marqués, ordonner que soient livrés pour être détruits toutes les éti-

quettes et/ou poinçons illicites qui servent à marquer ces produits ou enveloppes.

18. — (1) Dans toute action portant sur l'emploi illicite d'une marque de commerce, la production, conformément aux dispositions de la présente loi, d'une copie certifiée du texte de l'enregistrement de cette marque de commerce, constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce texte et que la personne y dénommée est le propriétaire enregistré de cette marque pour les fins et dans les limites de la zone territoriale spécifiées.

(2) Sous réserve seulement de l'établissement de la preuve d'une erreur matérielle qui peut s'y être glissée, cette copie certifiée est également une preuve péremptoire que, à la date de l'enregistrement, la marque de commerce qui y est mentionnée était en usage au Canada ou dans la zone territoriale y définie pour les fins énoncées, de telle manière qu'aucune personne ne puisse, dans la suite, adopter cette marque de commerce ou une marque de commerce similaire pour ces produits ou des produits similaires dans l'ignorance de l'usage de la marque enregistrée par son propriétaire pour lesdites fins au Canada ou dans la zone territoriale définie située au Canada.

19. — S'il appert à la Cour qu'une marque de commerce enregistrée n'était pas enregistrable par la personne qui en a demandé l'enregistrement, son propriétaire n'a droit à aucun remède ou recours dans une action instituée par suite de l'emploi illicite présumé de cette marque s'il n'apporte pas une autre preuve de ses prérogatives que la simple production d'une copie certifiée du texte de l'enregistrement.

20. — La Cour de l'Échiquier du Canada possède la juridiction pour recevoir toute action ou procédure instituée pour rendre exécutoire l'un quelconque des droits conférés ou définis par la présente loi.

21. — Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si, dans toute action ou procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada, il appert qu'avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi deux personnes ou plus ont adopté le même nom commercial ou un nom commercial similaire, ou ont adopté la même marque de commerce ou le même signe distinctif, ou une marque de commerce ou un signe distinctif similaire, pour s'en servir relativement à des produits similaires, et qu'aucune d'elles

n'aurait droit à un jugement interdisant à l'autre de continuer à se servir de son nom commercial, de sa marque de commerce ou de son signe distinctif dans une zone territoriale située dans les limites du Canada, la Cour doit, en égard à la preuve produite, et autant qu'il est possible de le faire, définir la zone territoriale dans laquelle chacune des personnes intéressées peut ainsi continuer, et elle doit rendre jugement en conséquence entre les parties, ou elle peut, si les parties en conviennent ou si les circonstances le permettent, indiquer les conditions, par voie de différence ou autrement, en vertu desquelles chacune des parties peut continuer à se servir, dans tout le Canada, de son nom commercial, de sa marque commerce ou de son signe distinctif. (A suivre.)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

I

ORDONNANCE

PORTANT COMPLÉMENT DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 12, du 30 novembre 1917.)⁽¹⁾

1. — Chaque marque de fabrique ou de commerce doit faire l'objet d'un enregistrement séparé. Par conséquent, il est interdit de requérir, par une demande unique, l'enregistrement de deux ou de plusieurs marques, même si le propriétaire est unique. Tout enregistrement sera constaté par la délivrance d'un certificat.

2. — Le transfert ou la cession d'une marque enregistrée seront annotés, dans les cas prévus par l'article 9 de la loi⁽²⁾, sur demande formulée par écrit par le propriétaire de la marque. Si l'inscription n'est pas requise par celui-ci, la personne intéressée qui la demande devra joindre à sa requête une pièce authentique prouvant le transfert des droits conférés au propriétaire en vertu de l'enregistrement.

3. — Pour que les successeurs du propriétaire d'une marque contenant le nom ou la raison sociale de celui-ci puissent continuer à l'utiliser à titre de marque enregistrée, il est nécessaire que le transfert soit inscrit au registre et noté sur le certificat, sur requête écrite de l'intéressé.

⁽¹⁾ La présente ordonnance, que nous ne connaissons pas, nous a été récemment communiquée par l'Administration de la République Dominicaine. (Réd.)

⁽²⁾ Loi du 16 mai 1907 (v. *Prop. Ind.*, 1908, p. 8).

4. — Tout propriétaire de marque a la faculté d'apporter à celle-ci des modifications de détail qui n'altèrent pas l'ensemble (p. ex. d'y ajouter la reproduction des médailles ou des diplômes obtenus). Toutefois, ces modifications ne seront pas admises si elles peuvent provoquer une confusion entre la marque ainsi modifiée et une marque antérieurement enregistrée.

5. — Toute personne qui désire apporter à une marque des modifications de la nature visée ci-dessus devra déposer une demande tendant à obtenir l'autorisation de ce faire. La demande sera accompagnée de deux exemplaires de la marque modifiée.

6. — Les modifications visées ci-dessus entraîneront l'annulation de l'enregistrement antérieur. Toutefois la marque modifiée ne jouira de la protection que pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'extinction de celui-ci.

7. — Si une marque contient un nom ou une raison sociale, ces derniers ne pourront pas être modifiés sans que la modification soit enregistrée et publiée. Toute modification dont l'enregistrement n'aura pas été requis entraînera la radiation de la marque.

8. — En sus des interdictions prononcées par l'article 6 de la loi, il est interdit d'enregistrer les marques contenant des lettres, mots, noms ou signes utilisés ou pouvant être utilisés par l'État. En outre, ni la forme ou la couleur données par le fabricant à ses produits ou aux enveloppes de ceux-ci, ni les appellations utilisées généralement pour distinguer la nature des produits ou la classe à laquelle ils appartiennent, ni les noms géographiques (s'ils constituent l'élément unique de la marque) ne pourront être enregistrés.

9. — S'il ne peut pas être donné cours à une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour le motif qu'elle n'est pas accompagnée des pièces nécessaires, la priorité sera calculée, pour les effets de l'article 7 de la loi, d'après la date à laquelle lesdites pièces seront régulièrement déposées.

10. — Seuls les propriétaires d'un certificat d'enregistrement délivré par le *Departamento de Fomento* auront le droit d'utiliser la mention *Marca Registrada*, ou les initiales correspondantes *M. R.*, par rapport à la marque visée par le certificat. Quiconque aura utilisé ces mentions en contravention aux dispositions ci-dessus tombera sous le coup des articles 11 et 13 de la loi.

11. — Attendu que le « comité des conseillers », dont il est question à l'article 6 de la loi, dernier alinéa, n'existe pas, l'examen et la comparaison des marques déposées à l'enregistrement et ressemblant en tout ou en partie à des marques antérieurement enregistrées pour des produits rangés dans la même classe seront faits par le *Secretario de Fomento* seul, qui prononcera sans aucune collaboration.

12. — Les frais relatifs au papier timbré et au certificat d'enregistrement seront supportés par l'intéressé.

II

ORDONNANCE

ÉTABLISSANT LA CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 13, du 30 novembre 1917.)⁽¹⁾

Considérant :

- 1° qu'il est nécessaire d'éviter que les marques enregistrées soient employées par rapport à des produits qu'elles ne couvrent pas;
- 2° qu'il s'impose à cet effet d'établir avec clarté et précision à quels produits une marque dont l'enregistrement est demandé est destiné à couvrir;
- 3° qu'il y a lieu de procéder dans ce but à une classification des produits,

il est décidé

que toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque doit indiquer dans quelles classe ou classes les produits auxquels celle-ci est destinée sont rangés, d'après la classification ci-dessous.

CLASSIFICATION

I. Matières premières non ouvrées. Produits agricoles

1. Produits de l'agriculture et de l'horticulture: grains, farines, fécules, cotons bruts et autres fibres, semences, plants.
2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège, écorces, feuilles.
3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc.
4. Peaux, crins, laines, plumes à l'état brut.
5. Écaille, ivoire, naere, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis.
6. Minerais, pierres non taillées, terres, charbons minéraux, cokes et briquettes.

II. Matières élaborées et à demi élaborées

7. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris.
8. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles.

⁽¹⁾ La présente ordonnance, que nous ne connaissons pas, nous a été récemment communiquée par l'Administration de la République Dominicaine. (Réd.)

9. Cuirs et peaux préparées et analogues en feuilles ou tuyaux.
10. Cigares et tabacs: cigarettes.
11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes, drogues.
12. Explosifs, poudres, fusées, mèches; allumettes, allume-feux: feux d'artifice; chandelles, bougies et veilleuses et mèches en général.
13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture.
14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher.
15. Teintures, apprêts.

III. Outillage, machinerie, transports

16. Outils et instruments, y compris les instruments tranchants, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules.
17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes, meules.
18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives).
19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal et en bois.
20. Électricité (machinerie et accessoires).
21. Horlogerie, chronométrie.
22. Machines et appareils divers et leurs organes non compris dans d'autres classes.
23. Constructions navales et accessoires.
24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails.
25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et motocyclettes, bicyclettes et vélocipèdes.
26. Sellerie et bourrellerie, fouets.
27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce: câbles métalliques.
28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions.

IV. Construction

29. Chaux, plâtres, ciments, briques, carreaux, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés.
30. Charpente en général.
31. Pièces pour constructions métalliques.
32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir.
33. Couleurs en général, vernis et accessoires, cires, colles, laques.
34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales.
35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges, etc.

V. Mobilier et articles de ménage

36. Ébénisterie, meubles, encadrements et cadres.
37. Lits, literie, plumes, duvets, laines et erins préparés pour la literie.
38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres.
39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson.
40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs.
41. Porcelaines, faïences, poteries.
42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches.
43. Boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, vannerie, brosses et pinceaux.

VI. Fils, tissus, tapis, tentures et vêtements

44. Fils et tissus de laine ou de poil.
45. Fils et tissus de soie.

46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres.
47. Fils et tissus de coton.
48. Vêtements confectionnés en tous genres.
49. Lingerie de corps, de table et de ménage.
50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles.
51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans.
52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles.
53. Chaussures en tous genres.
54. Canues, parapluies, parasols, valises, nécessaires de voyage, etc.
55. Tentés et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum.

VII. Articles de fantaisie

56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux, pierres précieuses, articles de parure en général.
57. Maroquinerie, éventails.
58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.
59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués.
60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse, de sport et de gymnastique.

VIII. Alimentation

61. Viandes, poissons, volailles, œufs et gibier à l'état frais.
62. Conserves alimentaires et salaisons.
63. Légumes et fruits frais ou secs.
64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments.
65. Pain, pâtes alimentaires.
66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucres, miel, confitures, farines.
67. Maté, chicorée, coca, thé et café et autres substances pour infusions et boissons chaudes.
68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools, eaux-de-vie et liqueurs spiritueuses diverses.
69. Eaux minérales et gazeuses en général, limonades, sirops, etc.
70. Articles comestibles, non compris dans les classes précédentes.
71. Substances alimentaires pour les animaux.

IX. Enseignement, sciences, beaux-arts, divers

72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure.
73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture, non compris dans la classe 33.
74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie.
75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances.
76. Instruments de musique en tous genres.
77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école.
78. Instruments de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie.
79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.
80. Articles divers non compris dans les classes précédentes.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 21 juin, 12 juillet et 8 août 1932.)⁽¹⁾

L'Exposition dite 7^e Salon nautique international, qui doit avoir lieu à Paris, Cours Albert 1^{er}, du 24 septembre au 4 octobre 1932, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions. (Arrêté du 21 juin 1932.)

Il en est de même en ce qui concerne l'exposition internationale de T.S.F. dite: 9^e Salon de la T.S.F., qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 8 au 18 septembre 1932 (arrêté du 12 juillet 1932), et la 30^e exposition annuelle de l'Association des petits fabricants et inventeurs français (concours Lépine), qui doit avoir lieu à Paris, Parc des expositions, Porte de Versailles, du 26 août au 3 octobre 1932 (arrêté du 8 août 1932).

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

Conventions particulières

ÉTATS-UNIS—LITHUANIE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Des 14 septembre et 11 octobre 1929.)⁽⁴⁾

I

S. E. M. Coleman, *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Riga* à S. E. M. A. Voide-maras, *Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie* (5).

« Riga, 14 septembre 1929.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, pour l'information des autorités lithuaniennes compétentes, que les ressortissants lithuaniens sont admis à enregistrer leurs marques au *Patent-Office* des États-Unis au même titre que les ressortissants américains, à la condition que les demandes tendant à obtenir ces enregistrements soient préparées et exécutées conformément aux lois en vigueur aux États-Unis.

(1) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

(4) Communication officielle de l'Administration lithuanienne (v. *Vyriausybės Žinios*, n° 318, de 1931, p. 5). (Réd.)

(5) L'original de la note est rédigé en anglais. (Réd.)

Il est présumé que l'Office lithuanien des brevets enregistrera les marques appartenant à des ressortissants américains si les déposants observent, par rapport à leurs demandes, les lois et règlements en vigueur en Lituanie.

Votre Excellence m'obligerait si Elle voulait bien me confirmer cet arrangement réciproque afin que je puisse en informer mon Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

(Signé) COLEMAN. »

II

M. le Dr Zaučius à S. E. M. Coleman (1).

« N° 19175. Kaunas, le 11 octobre 1929.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de Votre lettre en date du 14 septembre écoulé, par laquelle vous avez bien voulu faire savoir au Gouvernement lithuanien que les citoyens lituaniens avaient les mêmes droits que les propres nationaux pour l'enregistrement des marques de fabrique dans les bureaux de patentes des États-Unis, autant que l'application de cet enregistrement est préparée et exécutée conformément aux lois en vigueur aux États-Unis.

Je remercie bien vivement Votre Excellence de cette information et ai l'honneur de l'informer à mon tour que les citoyens américains jouiront de ces mêmes droits, dans les mêmes conditions, pour l'enregistrement de leurs marques de fabrique en Lituanie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Dr D. ZAUCIUS,
Secrétaire général. »

ITALIE—LITHUANIE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 29 juillet et 5 août 1929.) (2)

I

S. E. M. G. Amadori, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Kaunas à S. E. M. le Prof. Augustinas Voldemaras, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de Lituanie.

« N° 436. Kaunas, le 29 juillet 1929.

Monsieur le Ministre.

Me référant à Votre Note N° 13987 du 23 juillet, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence :

1° que la législation en Italie sur les marques commerciales ne fait aucune différence entre les marques nationales et les marques étrangères, toutes les deux étant admises à la même registration et à la même protection;

2° qu'en plus, l'article 14 du Traité commercial Italo-Lithuanien, tout en prévoyant une Convention spéciale pour les marques, établit que « les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique susvisés seront exer-

cés, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans les territoires de chacune des deux Parties contractantes, par les ressortissants de l'autre, dans les limites et avec les modalités des dispositions des lois lois intérieures et des conventions, arrangements ou traités internationaux conclus avec celui des autres États, qui est le plus favorisé à cet égard »;

3° que, par conséquent, par la loi italienne et par notre Convention commerciale, les citoyens lithuaniens, à titre de réciprocité, ont le droit d'enregistrer en Italie les marques commerciales lithuaniennes.

Je profite de l'occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

(Signé) G. AMADORI. »

II

M. le Dr D. Zaučius à S. E. M. G. Amadori.

« N° 14451. Kaunas, le 5 août 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de Votre note en date du 29 juillet a. c. par laquelle Votre Excellence a bien voulu déclarer au Gouvernement de Lituanie qu'en vertu des lois en vigueur en Italie et en vertu de l'article 14 du Traité commercial Italo-Lithuanien les citoyens lithuaniens ont le droit d'enregistrer en Italie les marques commerciales lithuaniennes.

Donc, conformément à ma communication du 23 juillet a. c., j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il n'y a pas d'objections à ce que la marque nationale italienne, obligatoire pour tous les fruits et légumes exportés de l'Italie, soit enregistrée en Lituanie et que pour ce but les instructions nécessaires sont déjà données aux institutions compétentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

(Signé) Dr D. ZAUCIUS,
Secrétaire général. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ET LA RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

DANS L'ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

CONCERNANT

LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE

ET

DANS LA LÉGISLATION NÉERLANDAISE

Dans quel sens faut-il entendre la réserve des droits de tiers prévue, en cas de prolongation des droits de priorité, par l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale ?

Telle est la question qui s'est posée récemment aux Pays-Bas et qu'un arrêt de la Cour de cassation néerlandaise du 4 mars 1932 vient de trancher ensuite d'un pourvoi porté devant elle contre un arrêt de la Cour d'appel de La Haye du 16 février 1931, qui réformait lui-même un jugement du tribunal de La Haye du 1^{er} octobre 1929.

Nos lecteurs trouveront, sous la rubrique « Jurisprudence » du présent numéro, le texte de ces trois décisions. Nous voudrions ici, après avoir brièvement résumé les faits et les trois phases de la lutte judiciaire, exprimer notre sentiment sur le débat lui-même, qui met en jeu l'interprétation de l'Arrangement et celle de la législation néerlandaise à propos d'un problème juridique du plus haut intérêt.

I

La société « The Libbey Glass Co » avait déposé aux États-Unis, en février 1917, une demande de brevet pour une invention relative à un procédé et à un dispositif permettant d'étirer en tubes ou en baguettes de la matière fondue telle que le verre. Au cours du délai de priorité d'un an prévu par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, cette société avait déposé la même demande dans les divers pays d'Europe à l'exception des pays balkaniques, du Danemark, de la Suisse, du Portugal et des Pays-Bas.

En 1919, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration du délai de priorité, la société anonyme Philip's Gloeilampenfabriken à Eindhoven (Hollande), qui avait pris connaissance du brevet anglais de Libbey, décida d'utiliser à son profit l'invention brevetée, et en janvier et février 1920 arriva à fabriquer des tubes et des baguettes de verre obtenus par le procédé Libbey.

Quelques mois plus tard, le 30 juin 1920, un Arrangement était signé à Berne entre neuf pays de l'Union pour la protection internationale de la propriété industrielle en vue d'assurer la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. Les Pays-Bas figuraient au nombre des pays signataires (1). L'article 1^{er} de l'Arrangement est ainsi conçu :

(1) Voir le texte de l'Arrangement et les signatures dans la Prop. ind. de 1920, p. 73-74. En fait, les Pays-Bas n'ont déposé leur instrument de ratification que le 23 mars 1921, et ce n'est donc que le 24 mars 1921 que l'Arrangement est devenu applicable dans les rapports internationaux de ce pays (v. Prop. ind., 1921, p. 29-30).

(1) L'original de la note est rédigé en français. (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration lithuanienne (v. Vyriasybės Žinios, n° 348, de 1931, p. 8). (Réd.)

«Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou qui auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention précitée, ou leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licences auxquels elles les auraient concédées avant la mise en vigueur du présent Arrangement, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.»

Dès le 30 juillet 1920, les Pays-Bas édictaient, en vue de l'application de l'Arrangement, une loi⁽¹⁾ modifiant celle du 29 juillet 1916⁽²⁾ — qui avait admis une première fois la possibilité d'obtenir la prolongation des délais — et prolongeant, par son article premier, jusqu'à une date à fixer par décision royale (en fait, ce fut le 25 septembre 1920) ceux des délais prévus dans la loi de 1910 sur les brevets d'invention qui, le 1^{er} août 1914, n'étaient pas encore échu... par exemple, le délai de priorité⁽³⁾. Aux termes de l'article 2 :

«La prolongation prévue dans l'article qui précède n'aura lieu que sous réserve des droits des tiers qui sont de bonne foi. Si les délais dont parle l'article 7 de la loi de 1910 sur les brevets sont prolongés, ceux qui, dans un délai fixé par nous, sont de bonne foi en possession de droits contraires à ceux qui sont demandés dans le délai prolongé de l'article 7 de la loi de 1910 sur les brevets restent en possession de ces droits, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils exercent cette jouissance personnellement, ou s'ils la font exercer par des représentants ou licenciés à qui ils auraient cédé leurs droits avant une date à fixer par nous.»⁽⁴⁾

Profitant de la disposition de l'article 1^{er} de la loi de 1920, la société «The Libbey Glass Co» déposa en Hollande, en date du 27 octobre 1920, une demande de brevet pour son invention, ensuite de

laquelle elle obtint un brevet hollandais en date du 14 juillet 1925, avec droit de priorité à partir du 21 février 1916, date à laquelle elle avait déposé sa demande de brevet aux États-Unis.

Les brevets de la société «Libbey» passèrent ensuite à une société suisse, cessionnaire de ses droits, la «Hyalos Aktien-Gesellschaft» à Zurich, qui intenta devant le tribunal de La Haye, à la société «Philips» une action en dommages-intérêts pour atteinte portée par celle-ci aux droits dérivant du brevet délivré à la société Libbey, sa cédante. La société «Philips» ne contestait pas, en fait, avoir utilisé l'invention brevetée qu'elle avait connue par la publication du brevet britannique.

Le tribunal de La Haye, par un jugement du 1^{er} octobre 1929, donna raison à la société Hyalos. La société Philips avait invoqué, pour sa défense, le fait qu'au moment où elle avait utilisé l'invention de Libbey, celle-ci était libre en Hollande et qu'ainsi elle-même se rangeait dans la catégorie de ceux qui sont de bonne foi en possession de droit contraires à ceux demandés avec revendication du délai prévu à l'article 7 de la loi néerlandaise sur les brevets de 1910, prorogé par la loi de 1920, et qui doivent rester en possession de ces droits, aux termes de l'article 2 de ladite loi de 1920. Le tribunal répondit à cet argument que, pour pouvoir invoquer l'article 2, il faut être en possession d'un *droit* antérieur, car cet article ne crée pas de droit, mais maintient seulement des droits en vigueur, qu'il aurait donc fallu que la société Philips pût se prévaloir d'une autre disposition de la loi lui conférant le droit de continuer l'utilisation de l'invention. Or la société Philips ne l'a pas fait. Pouvaient-elle le faire et invoquer, par exemple, l'article 32 de la loi de 1910 sur les brevets, qui donne le droit à celui qui a exploité le premier une invention à l'intérieur du Royaume de continuer à le faire après le dépôt par un autre d'une demande de brevet ? Non, car ce droit, l'article 32 ne l'accorde pas à celui qui a emprunté la connaissance de l'invention à la fabrication ou aux applications faites par le déposant ou aux descriptions, dessins ou modèles établis par lui⁽¹⁾ : c'est le cas de la société Philips qui a reconnu elle-même avoir pris connaissance de l'invention Libbey par le brevet anglais de celle-ci. Le rejet de la demande de la société Philips peut porter atteinte à ses intérêts, mais pas à ses droits. Les seuls droits que la loi

de 1920 ait entendu réserver sont ceux qu'a entendu réserver l'Arrangement international de Berne. Dans la pensée du tribunal, on ne se trouve pas ici en présence d'un des droits que l'article 1^{er} de l'Arrangement a voulu réserver.

La Cour d'appel de La Haye, par un arrêt du 16 février 1931, a réformé le jugement du tribunal. Elle estime que, comme en 1919 il n'était plus possible à la société Libbey de déposer une demande de brevet pour son invention antérieure, la société Philips était libre de contrefaire celle-ci, qu'il ne s'agit donc pas là du cas d'utilisation antérieure de l'invention prévu à l'article 32 de la loi de 1910 sur les brevets, mais bien seulement d'un cas d'interprétation de l'article 2 de la loi de 1920 qui a prolongé les délais de priorité sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

L'expression «droits des tiers» ne s'applique-t-elle qu'à des brevets demandés ou acquis par des tiers pendant la période (de 1917 à juillet 1920) au cours de laquelle le délai de priorité était échu et le droit de priorité n'avait pas encore été rétabli, ou vise-t-elle aussi les droits de possession de ceux qui ont utilisé, au cours de cette période, l'invention qui alors était libre ?

Pour trancher la question, il faut rechercher d'abord quel est le sens de cette expression dans l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920, que les Pays-Bas ont signé et dont l'article 2 de la loi de 1920 a reproduit les termes, et dans la Convention internationale d'Union pour la protection de la propriété industrielle, puisque l'Arrangement est en fonctions de celle-ci. Or dans ladite Convention, les droits des tiers sont des droits «de possession personnelle des tiers qui, de bonne foi, ont exploité l'invention dans leur pays antérieurement à la demande (de brevet) de l'ayant droit»⁽¹⁾. Il en est de même, déclare la Cour, dans l'Arrangement, d'après une étude publiée dans la revue *La Propriété industrielle* de Berne, que la Cour de La Haye attribue au Prof. Gariel⁽²⁾.

Il faut rechercher ensuite si le législateur néerlandais, lorsqu'il insérait dans la loi de 1920 les dispositions de l'Arrangement, entendait donner une autre portée à l'expression «droits des tiers». Or il ressort des travaux préparatoires de cette loi que la réserve des droits des tiers n'avait été insérée ni dans la loi

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 126.

(2) *Ibid.*, 1916, p. 90.

(3) La requête en vue d'être mis au bénéfice de la loi de 1920 devait être présentée au plus tard le 31 mars 1921.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 126.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 112-113.

(1) Voir plus bas, p. 149, col. 1, sous la rubrique «Jurisprudence», le considérant de la Cour.

(2) Nous verrons plus loin que cette attribution est inexacte : il s'agit ici de l'étude du Prof. Rœthlisberger.

de 1916, ni dans le projet de loi primitif d'où la loi de 1920 est issue. La réserve fut introduite en vertu d'un amendement dont les auteurs invoquaient l'article 307 du Traité de Versailles pour réclamer « la protection des tiers qui ont mis à profit de bonne foi la perte de droits d'invention par suite de l'expiration de délais »⁽¹⁾. C'est précisément dans un cas analogue, au dire de la Cour, que se trouve la société Philips. La solution de la question, fait encore observer la Cour, serait la même, en législation et en jurisprudence, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Suisse — où la société Hyalos a son siège — aux États-Unis d'Amérique — où la société Libbey a le sien.

Enfin l'arrêt de la Cour examine la question de savoir si le fait que la société Philips avait connu l'existence du projet de loi néerlandais déposé en 1919 en vue de prolonger les délais de priorité n'a pas détruit chez elle la bonne foi. Il conclut négativement. En effet, dans le premier projet, le Bureau de la propriété industrielle de La Haye restait libre d'accorder la prolongation ou de la refuser, si elle ne lui paraissait pas suffisamment motivée (système de la loi néerlandaise de 1916). La société Philips était fondée à penser que la prolongation serait refusée à la société Hyalos qui ne pourrait invoquer les circonstances de guerre comme l'ayant empêchée d'opérer un dépôt de brevet aux Pays-Bas en temps utile, puisqu'elle l'avait opéré dans un grand nombre de pays. La société Philips était déjà en train d'utiliser l'invention en décembre 1919 lorsque fut publié le rapport provisoire où il était proposé d'amender le projet de loi et de décider que la prolongation serait *de droit*, les droits des tiers étant d'ailleurs réservés.

Pour ces motifs, la Cour a réformé le jugement du tribunal et reconnu à la société Philips le droit de continuer à exploiter l'invention Libbey.

La société Hyalos s'est pourvue en cassation. La Cour de cassation des Pays-Bas a rejeté le pourvoi par un arrêt du 4 mars 1932.

Cet arrêt rappelle d'abord le jugement du tribunal et les motifs pour lesquels la Cour d'appel de La Haye l'a réformé, puis il développe l'argumentation suivante :

L'invention couverte par un brevet déchu et dont l'exploitation est donc libre ne peut être l'objet d'un droit. L'article 2 de la loi néerlandaise de 1920 n'a de

sens que si, en réservant les droits des tiers, il a voulu protéger ceux qui ont utilisé de bonne foi l'invention devenue libre. C'est ce que prouve l'historique de la loi. Il résulte en effet des travaux préparatoires que la loi de 1920 s'est inspirée des dispositions du Traité de paix de Versailles et de l'Arrangement de Berne de 1920 et a voulu se prononcer dans le même sens. L'article 307, 2^e alinéa, du Traité de Versailles statue que les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte d'exécution, d'une formalité ou de paiement d'une taxe pendant la durée de la guerre seront remis en vigueur sous la réserve qu'en ce qui concerne les brevets et dessins chaque puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui les auraient exploités pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. Ainsi la simple exploitation de bonne foi d'un brevet déchu a le droit d'être continuée. L'article 2 de l'Arrangement de Berne contient la même disposition sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets ou dessins — réserve qui doit avoir le même sens que celle de l'article 307 du Traité de Versailles. Ces deux instruments diplomatiques, en considérant le simple fait de l'exploitation d'une invention non protégée comme un droit, n'ont fait qu'emprunter l'interprétation généralement admise des mots « sous réserve des droits des tiers » insérés à l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, savoir qu'il s'agit là du droit de possession personnelle d'une invention non brevetée.

Or il n'est pas probable que le législateur néerlandais ait employé la même expression « droits des tiers », au cours du second alinéa de l'article 2 de la loi de 1920, dans un sens différent et ait voulu se référer aux droits reconnus par la législation intérieure des brevets. Pour rendre acceptable pareille interprétation, il ne suffit pas qu'entre l'expiration du délai de priorité et la prolongation de celui-ci par la loi un droit, au sens de la loi de 1910 sur les brevets, ait pu naître. On ne voit pas pour quelle raison le législateur aurait voulu protéger celui qui a exploité de bonne foi une invention après la déchéance du brevet et pas celui qui a exploité de la même manière une invention pour laquelle aucun brevet n'a été demandé pendant le délai de priorité, et qui est en droit de supposer, dans le second cas comme dans le pre-

mier, que l'invention peut librement être exploitée aux Pays-Bas.

Rien, dans les travaux préparatoires, ne permet de penser que le législateur ait voulu faire une distinction entre les deux cas, bien au contraire. Il s'est borné, dans le second cas, à employer une formule plus ample : « (ceux qui) sont de bonne foi en possession de droits contraires.... sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils exercent cette jouissance personnellement, ou s'ils la font exercer par des représentants ou licenciés à qui ils auraient cédé leurs droits.... »

Sans doute, l'article 308 du Traité de Versailles, dont s'est inspiré l'article 1^{er} de l'Arrangement de Berne, qui s'occupe de la prolongation du droit de priorité, ne parle pas, dans la réserve qu'il formule, de tiers qui auraient exploité le brevet et déclare seulement que « cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité.... », mais cela n'exclut pas la protection de ceux qui ont simplement exploité l'invention. Il n'est pas probable que les Puissances alliées et associées aient voulu renoncer, en faveur de leurs ex-ennemis, à la continuation des exploitations qu'elles ou leurs ressortissants avaient souvent commencées à grands frais.

De tout ce qui précède, la Cour conclut que le législateur néerlandais a donné, dans l'article 2 de la loi de 1920, aux tiers de bonne foi le droit de continuer l'exploitation commencée d'une invention qui, par la déchéance ou par le fait que le brevet n'avait pas été demandé, était libre dans ce pays, sans distinguer si l'exploitation se base ou non sur un droit expressément reconnu dans la loi de 1910 sur les brevets. Peu importe donc que la société Philips ne puisse pas invoquer un droit de possession personnelle au sens de l'article 32 de ladite loi de 1910 : l'article 2 de la loi de 1920 n'exige pas en effet, pour la reconnaissance du droit de l'exploitant, que celui-ci n'ait pas emprunté la connaissance de l'invention au brevet originaire. On ne saurait prétendre qu'un emprunt de ce genre est contraire à la bonne foi requise par l'article 2, car alors il n'y aurait jamais bonne foi dans le cas d'exploitation du brevet déchu, ce qui est contraire au texte même de l'article 2 de la loi de 1920.

(1) Voir plus bas, p. 144.

II

Dans ses grandes lignes, l'argumentation du tribunal de La Haye paraît cohérente.

L'article 2 de la loi néerlandaise de 1920, à la différence de la loi de 1916, a déclaré que les personnes qui sont, de bonne foi, en possession de droits contraires à ceux qui sont demandés dans le délai prolongé, restent en possession de ces droits. Ceux-ci ne peuvent exister qu'en vertu d'une loi antérieure, c'est-à-dire de la loi néerlandaise de 1910 sur les brevets. Or cette loi ne fait mention que d'un droit au profit des tiers, le droit de possession personnelle, mais elle en subordonne l'existence à la condition que le tiers n'ait pas, au cours du délai de priorité, emprunté la connaissance de l'invention à l'exploitation ou aux descriptions du breveté lui-même. Cette condition n'étant pas remplie ici par le tiers qui est en cause, aucun droit ne peut être invoqué en sa faveur.

Mais, dit la Cour d'appel de La Haye, et après elle la Cour de cassation, pour comprendre le sens de l'article 2 de la loi de 1920, il faut se reporter à sa genèse même.

La Cour d'appel de La Haye fait observer que l'expression «droits des tiers» a été empruntée par cette loi à l'Arrangement de Berne de 1920 et à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Dans la Convention d'Union, ce sont les droits de possession personnelle qui sont visés. Cela nous paraît acquis, du fait que les Conférences de révision de cette Convention, tenues à Bruxelles en 1897/1900 et à Washington en 1911, ont bien entendu compris, sous l'expression de «droits des tiers» réservés à l'article 4, précisément le droit de possession personnelle (*Vorbenutzungsrecht*)⁽¹⁾.

Il en est de même, au dire de la Cour d'appel, dans l'Arrangement de 1920. Et la Cour cite à l'appui de cette thèse, comme argument d'autorité, une étude publiée dans la *Propriété industrielle*, en septembre 1920, qu'elle attribue au Prof. Gariel. En réalité, cette étude est due au Prof. Rœthlisberger, l'étude consacrée à l'Arrangement par le premier a paru dans le numéro de juillet 1920. Quoiqu'il en soit, l'auteur de l'étude de septembre parle en effet de la réserve des droits des tiers qui, avant la mise en vigueur de l'Arrangement, ont *utilisé*

de bonne foi les droits compromis, mais nullement périmés et qui en sont devenus possesseurs, et il semble bien que l'auteur vise en effet ce qu'on est convenu d'appeler la possession personnelle.

Il ajoute, il est vrai, en reprenant les termes mêmes de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de l'Arrangement, que les tiers ne peuvent être troublés dans leur possession soit personnelle, soit étendue à des agents ou titulaires de licence, et ici un doute peut naître dans l'esprit, car on sait que celui qui n'a qu'une simple possession personnelle ne peut pas délivrer de licence.

Mais si l'on fait abstraction de l'exégèse littérale des textes, pour s'inspirer seulement de leur logique générale, on peut être amené à raisonner ainsi : Étant donné l'interprétation donnée à l'article 4 par les Conférences de Bruxelles et de Washington, l'Arrangement de 1920, qui avait pour but d'assurer la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle reconnus par la Convention d'Union⁽²⁾, ne pouvait pas ne pas considérer la possession personnelle comme un de ces droits.

La Cour de cassation a voulu pousser plus à fond l'examen de la genèse historique de la réserve des droits des tiers inscrite dans l'article 2 de la loi néerlandaise de 1920 et dans l'Arrangement de 1920, en remontant aux textes du Traité de Versailles qui les ont manifestement inspirés. Et elle est arrivée à formuler l'argument suivant : L'article 307, alinéa 2, du Traité de Versailles ayant réservé, en cas de remise en vigueur d'un brevet déchu pour non accomplissement d'une formalité pendant la période de guerre, les droits des tiers qui ont utilisé le brevet pendant le temps de déchéance, on ne voit pas pourquoi il aurait voulu faire un sort différent à ceux qui, à l'expiration du droit de priorité, ont utilisé une invention pour laquelle un brevet est ultérieurement demandé par suite de la prolongation du droit de priorité, ce qui est le cas de l'article 308⁽³⁾.

(1) Atteints par la guerre mondiale.

(2) On sait que le Traité de Versailles traite d'abord, dans son article 307, du cas où les formalités, paiements et autres conditions nécessaires à l'obtention ou à la conservation d'un droit de propriété industrielle n'ont pu être accomplis pendant la période de guerre (un nouveau délai d'un an est donné pour accomplir ces actes) et du relèvement éventuel de la déchéance du droit, et ensuite, dans son article 308, du cas où un breveté n'a pas usé pendant la guerre de son droit de priorité, et de la prolongation de ce droit pendant six mois, tandis que l'Arrangement de 1920 a adopté l'ordre inverse et traite dans son article 1 du cas prévu à l'article 308 du Traité de Versailles, et dans son article 2 du cas prévu à l'article 307 dudit traité, ce qui pourrait donner lieu à certaines confusions. (V. les articles 307 et 308 du Traité de Versailles dans la *Prop. ind.* de 1920, p. 4-5.)

Ce raisonnement ne semble pas, à lui seul, décisif.

Et d'abord il est permis de se demander pourquoi, lorsqu'il s'agit d'exposer le cas abordé dans l'article 308, il y aurait lieu de se référer immédiatement au cas abordé dans l'article 307. Si ces deux textes donnent au deux cas la même solution et dans les mêmes termes, cela est inutile. Si les termes sont différents, cela ne peut-il pas amener à une interprétation inexacte du premier ?

Or ces deux textes sont différents en ce qui concerne la réserve des droits des tiers.

L'article 307, alinéa 2, réserve à chaque Puissance alliée ou associée le droit de prendre les mesures qu'elle jugera équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. La plupart des pays alliés ayant proclamé un moratoire général et suspendu par voie législative ou administrative l'accomplissement des formalités et le paiement des taxes pendant la guerre, cette mesure n'était pas appelée à recevoir beaucoup d'applications. On remarquera que l'article 307, alinéa 2, ne formule aucune exigence de «bonne foi» de la part des tiers : chaque pays allié ou associé pourra prendre des mesures pour les protéger, du simple fait qu'ils ont utilisé les brevets ennemis tombés en déchéance.

L'article 308, qui prolonge les délais de priorité, réserve les droits, non plus seulement des pays alliés et associés, mais de toute Haute Puissance contractante et de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité, et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence. On remarquera qu'ici le traité ne parle plus de sauvegarder, comme dans l'article 307, les droits des tiers qui auraient utilisé des brevets, mais de réserver de véritables droits de propriété industrielle au profit de tiers «de bonne foi», c'est-à-dire d'après un commentateur, de tiers qui ont exploité l'invention avec l'*animus domini* : «La rédaction de l'article 308 ne laisse aucun doute à ce sujet. Il n'y est pas simplement question de personnes qui exploitaient l'invention, mais de personnes qui étaient en possession de *droits de propriété industrielle* et qui avaient pu concéder des licences tout comme peut le faire un

(3) Voir sur ce point notre étude sur «La réserve en faveur des droits des tiers et l'article 4 de la Convention générale d'Union du 20 mars 1883» parue dans la *Prop. ind.* de 1921, p. 63, 76, 88, 102 (v. spécialement p. 78-80).

véritable titulaire de brevet⁽¹⁾ ». Mais lorsqu'il s'agit d'indiquer des cas de droits de ce genre possédés de bonne foi par des tiers, le même auteur déclare qu'il est difficile d'en trouver dans les pays — et c'est le plus grand nombre — qui n'admettent pas le brevet d'importation : un tiers ne peut y prendre un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger⁽²⁾. A la réflexion, nous nous demandons si l'on ne pourrait pas concevoir les cas suivants. Soit une invention pour laquelle une demande de brevet avait été déposée en Allemagne et non encore publiée. Un Français ou un neutre l'a trouvée de son côté, l'a fait breveter en France durant la période de guerre et l'a exploitée. Ses droits sont réservés. Ou encore un étranger unioniste a fait breveter, durant la guerre, au Japon ou en Grèce, voire en Grande-Bretagne, une invention brevetée en Allemagne, mais dont la description officielle, à raison de l'état de guerre, n'est pas parvenue dans le pays : la nouveauté, en ce cas, n'est pas détruite d'après la législation japonaise, grecque ou britannique : le brevet sera maintenu après la restauration du brevet allemand et concurremment avec celui-ci. Toutefois ce brevet ne permettra pas à son titulaire de poursuivre les contrefacteurs, il lui donnera simplement le droit, à lui et à ses licenciés, de ne pas être poursuivi par le breveté allemand⁽³⁾.

(1) G. Chabaud. *La propriété industrielle, littéraire et artistique et les Traités de paix*. Paris. Berger-Levrault, 1921, p. 42. — En sens contraire, on peut citer l'opinion d'Osterrieth qui, dans son livre *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht im Friedensvertrag von Versailles*, Berlin, 1920, p. 35, range parmi les droits de propriété industrielle visés par l'article 308 du Traité de Versailles, les simples droits de possession personnelle.

(2) G. Chabaud, *ibid.*, p. 43-44.

(3) Dans l'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour de Paris du 21 juillet 1930, rapporté dans la *Prop. ind.* de 1931, p. 168, et de l'étude de notre collaborateur M. André Taillefer (*L'article 308 du Traité de Versailles et la loi Nolan*, *ibid.*, 1931, p. 161 et suiv.), on se trouvait précisément en présence du cas de tiers qui avaient pris des brevets dans l'intervalle entre le premier dépôt de brevet de leurs adversaires et le second opéré par ceux-ci en vertu de la prolongation du droit de priorité prévue par l'article 308 du Traité de Versailles, et, pour les rapports entre ressortissants français et ressortissants des États-Unis, par la combinaison de la loi américaine, dite loi Nolan du 3 mars 1921, et du décret français du 12 mai 1921 (traitement de réciprocité). Chacune des deux parties défendait son droit au brevet. La Cour a déclaré attendre les résultats d'une expertise technique pour dire à qui appartenait vraiment l'antériorité des inventions en cause et s'est bornée à affirmer en droit « qu'en maintenant au second déposant les droits qu'il a acquis de bonne foi pendant les délais prorogés du droit de priorité, l'article 308 n'a accordé à ce second déposant qu'un droit de jouissance personnelle qu'il pourra exercer par lui-même ou par agents ou licenciés investis avant la mise en vigueur du traité, mais ne lui a pas conféré le pouvoir d'exercer concurremment avec le titulaire du brevet, c'est-à-dire avec le premier déposant ayant usé du droit de priorité, les droits attachés à la propriété du bre-

Quelle que soit la valeur — plus ou moins relative — des interprétations qui peuvent être données de l'article 308, il n'en reste pas moins vrai qu'on peut concevoir que la réserve des droits des tiers qui y est insérée ne vise pas exactement la même hypothèse que la réserve insérée dans l'article 307. Ce n'est donc pas à la lumière de l'article 307 que doit être interprété l'article 308. Ainsi, l'argument de la Cour de cassation de La Haye reste extrêmement discutable.

Peut-on tirer quelque lumière plus sûre de l'Arrangement de 1920 lui-même ?

C'est l'article 1^{er} de l'Arrangement qui vise la prolongation du droit de priorité. Il reproduit exactement, dans son 2^e alinéa, relatif à la réserve des droits des tiers, les dispositions du 2^e alinéa de l'article 308 du Traité de Versailles. Il est donc inutile de revenir sur ce texte.

L'article 2, alinéa 2, de l'Arrangement prévoit la remise en vigueur des droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance pour défaut d'une formalité ou d'un paiement pendant la période de guerre, « sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets d'invention ou des modèles d'utilité ou des dessins et modèles industriels ». Les mots « bonne foi » ont été ajoutés ici au texte de l'article 308 dont s'est inspiré l'article 2 de l'Arrangement, sans doute dans le désir d'établir une symétrie complète entre l'article 2 et l'article 1^{er} de l'Arrangement. Mais quels cas visaient-ils exactement ? C'est ce qu'il est malaisé de dire. La Cour de cassation déclare que, si on ne reconnaît pas comme tiers de bonne foi celui qui a exploité l'invention en ayant emprunté la connaissance de celle-ci au brevet original, il n'y aurait jamais de bonne foi dans le cas d'exploitation du brevet déchu. Cette affirmation est ex-

vet et notamment le droit de poursuivre les contrefacteurs ». (V. *Prop. ind.*, 1931, p. 169, 2^e col.)

Une autre espèce a fait l'objet d'un jugement du Tribunal de la Seine du 26 février 1931 (rapporté dans les *Annales de la propriété industrielle, littéraire et artistique* de Pataille, de 1931, p. 249 et suiv.), qui a mis en jeu également l'application de l'article 308 du Traité de Versailles et de la loi Nolan. La Compagnie générale de T. S. F., cessionnaire d'un brevet français demandé en 1919 avec revendication de priorité d'un brevet américain demandé en 1913, avait assigné en contrefaçon les Établissements Grammont qui fabriquaient des objets conformes à ce brevet. Les défendeurs ont prouvé qu'ils avaient demandé en France en 1915 deux brevets revendiquant le même procédé de fabrication et qu'ils avaient depuis lors utilisé celui-ci. Le tribunal a admis que ce fait constituait pour eux un droit d'usage et de possession personnelle antérieur à la demande de brevet déposée en France par leur adversaire, qu'ils se trouvaient ainsi être des tiers de bonne foi ne pouvant être argués de contrefaçon. Notons au passage qu'il ne semble pas avoir été allégué contre eux qu'ils aient connu en 1915 la demande de brevet américaine de 1913.

cessive en tant qu'elle impliquerait que le 2^e alinéa de l'article 307 ne recevra jamais aucune application. Car ce texte ne parle pas seulement de brevets, mais de droits de propriété industrielle frappés de déchéance, comme par exemple, les droits qui résultent d'une simple demande de brevet. Ne peut-on pas supposer un étranger qui a déposé une demande de brevet, laquelle n'a pas encore été publiée, qui a omis, pendant la période de guerre, de payer la taxe d'enregistrement du brevet et qui a été déchue de ses droits. S'il paye dans les délais prévus par l'Arrangement, le brevet pourra lui être délivré. Et l'on peut imaginer un tiers qui a trouvé, de son côté, la même invention et l'a utilisée à son profit ou même l'a fait breveter. Voilà un breveté « qui était de bonne foi lors du dépôt de la demande », comme dit la loi néerlandaise de 1910 sur les brevets (art. 53, n° 4)⁽¹⁾. Le Prof. Rœthlisberger a indiqué encore comme possible le cas suivant. Un étranger a pris un brevet, puis, pendant la guerre, a omis de payer les taxes annuelles, il est déchue de son droit. Un preneur de licence a continué à exploiter, ses droits sont réservés⁽²⁾ comme sont réservés par la loi néerlandaise de 1910, article 52, n° 5, les droits de celui qui a obtenu de bonne foi une licence d'un breveté, dont le brevet est annulé au profit d'un nouveau breveté. Ce qui est difficile à rencontrer, nous l'avons dit⁽³⁾, c'est un cas de déchéance, les délais pour accomplir les formalités ayant été généralement prorogés par la législation dite de guerre⁽⁴⁾.

La vérité est que les auteurs de l'Arrangement, quand ils ont formulé la réserve des droits des tiers, ont voulu simplement prendre une précaution d'ordre général, englobant tous les cas possibles de bonne foi, sans rechercher quels pouvaient être ceux-ci et en s'en remettant, pour leur détermination, à la législation intérieure de chaque pays.

C'est ainsi qu'au sujet de la réserve des droits des tiers prévue à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'Arrangement, le premier commentaire de l'Arrangement publié dans la *Propriété industrielle* en 1920 s'exprimait de la manière suivante : « Il y a une règle dont l'application doit se faire d'après les principes sanctionnés par la loi intérieure de chaque pays.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 135.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 105, 3^e colonne.

(3) Voir plus haut, p. 144.

(4) Voir dans la *Prop. ind.* de 1915, p. 115, le résumé des principales dispositions prises, en raison de l'état de guerre, par les différents États en matière de propriété industrielle.

C'est ce qui ressort de la correspondance échangée par notre Bureau avec les Administrations de certains États au cours des travaux préparatoires. Il en est ainsi notamment pour l'interprétation à donner de la notion de *bonne foi* dont aucune règle internationale impérative ne précise la portée. Les tribunaux de chaque pays adhèrent à l'Arrangement décideront donc souverainement de l'application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} d'après les dispositions du droit interne »⁽¹⁾.

Dans le second commentaire publié par notre revue, se retrouvent des considérations analogues au sujet de la réserve de droits des tiers dans les articles 1 et 2 de l'Arrangement: «...comme il aurait été impossible de circonscrire dans un acte international la catégorie des „tiers possesseurs de bonne foi de droits acquis“, étant donné la diversité des conceptions et des cas à déterminer, ces notions, en l'absence de règles formant ici *jus cogens*, doivent être interprétées à la lumière des prescriptions des lois de chaque État contractant »⁽²⁾.

C'est donc à chaque législation nationale à déterminer la portée de la réserve des droits des tiers de bonne foi⁽³⁾, soit — dans le cas que nous discutons — à la législation néerlandaise elle-même.

Or, que prévoit à ce sujet cette législation?

L'article 2 de la loi néerlandaise du 30 juillet 1920, portant modification de celle du 29 juillet 1916 concernant la prolongation et le rétablissement des délais prévus dans la loi sur les brevets d'invention, prolonge à nouveau ces délais sous réserve des droits des tiers qui sont de bonne foi. Et il précise que, si les délais dont parle l'article 7 de la loi de 1910 sur les brevets sont prolongés, ceux qui sont de bonne foi en possession de droits contraires à ceux qui sont demandés dans le délai prolongé de l'article 7 de la loi de 1910 sur les brevets, restent en possession de ces droits, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils exercent cette jouissance personnellement ou s'ils la font exercer par des représentants ou licenciés à qui ils auraient cédé leurs droits. Quels sont ces délais? Les délais pendant lesquels peut être invoqué le droit de priorité, c'est-

à-dire pendant lesquels, aux termes de l'article 7 de la loi de 1910, le dépôt fait aux Pays-Bas ne sera pas influencé par des faits accomplis par des tiers, comme le dépôt d'une demande de brevet pour la même invention. Toutefois, ajoute l'article 7, une telle demande faite par un tiers pendant cet intervalle peut donner lieu à l'application du premier alinéa de l'article 32. Le droit de priorité n'est accordé que sous réserve des dispositions de ce premier alinéa de l'article 32, ainsi conçu :

« Quiconque, lors du dépôt d'une demande de brevet par un tiers, fabriquait ou appliquait déjà dans le Royaume, dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, ce qui fait l'objet du brevet demandé, ou avait déjà donné un commencement d'exécution à son intention d'établir une telle fabrication ou application, conservera, nonobstant la délivrance du brevet, en sa qualité de premier exploitant, la faculté d'accomplir les actes mentionnés à l'article 30, premier alinéa, à moins qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'ait emprunté la connaissance de l'invention à la fabrication ou aux applications faites par le déposant, ou aux descriptions, dessins ou modèles établis par lui. »⁽⁴⁾

La bonne foi est donc expressément exclue chez celui qui a emprunté la connaissance de l'invention à la fabrication du demandeur de brevet ou au brevet lui-même.

L'ensemble de ces dispositions des lois de 1920, 1916 et 1910, dont les textes renvoient les uns aux autres, forme un tout indissoluble, un bloc dont les parties sont étroitement soudées. L'application de chacune d'elles ne peut se faire qu'en fonction de celle des autres.

L'Arrangement de 1920 n'ayant réservé les droits des tiers qu'en tant que et dans la mesure où la loi nationale les réserve, une maison hollandaise qui a pris connaissance d'un brevet publié dans un autre pays et qui a commencé l'exploitation de l'invention faisant l'objet de ce brevet n'est pas de bonne foi au sens de la législation néerlandaise sur les brevets.

Ainsi pourrait être interprété le cas qui était soumis à la Cour de cassation de La Haye. Cette haute juridiction en a jugé autrement. Il faut convenir que les questions soulevées étaient délicates. Le triple débat auquel elles ont donné lieu à La Haye nous a permis de les considérer ici sous leurs différents aspects.

Jurisprudence

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT. DÉTOURNEMENT DE LA CLIENTÈLE. PREUVE DES DOMMAGES CAUSÉS NON NÉCESSAIRE.

(Milan, Cour d'appel, 29 mai 1931. — *Glutineria Alta Italia c. Dahé*.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale dont l'auteur est tenu de réparer les dommages le fait, par un fabricant, de dénigrer les produits d'un concurrent dans le but précis de détourner de lui la clientèle et de se l'attirer (art. 1151 du Code civil).

Le coupable ne peut pas se soustraire à sa responsabilité en affirmant que le langage dénigrant a été tenu par ses voyageurs à la provision (art. 1153 du Code civil).

Il n'est pas nécessaire, pour faire droit à une action en dommages basée sur un acte de concurrence déloyale, que la preuve de l'existence de dommages effectivement subis soit faite.

PAYS-BAS

BREVETS. DÉLAIS DE PRIORITÉ. RÉSERVE DES DROITS DES TIERS. ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920. LÉGISLATION NÉERLANDAISE.⁽²⁾

(I. La Haye, Tribunal, 1^{er} octobre 1929; II. La Haye, Cour d'appel, 16 février 1931; III. La Haye, Cour de cassation, 4 mars 1932. — « *Hyalos Aktien-Gesellschaft* », à Zurich, c. *Société anonyme Philips' Gloeilampenfabriken*, à Eindhoven et vice versa.)⁽³⁾

I

La Haye, Tribunal (*Hyalos c. Philips*)

Attendu que la défenderesse a en outre argué à l'appui de sa défense que même si son procédé devait contenir une application de l'invention brevetée, la demande ne pourrait pas être reconnue bien fondée, du moment que son procédé serait couvert par la loi dite provisoire du 30 juillet 1920, page 645;

Attendu à ce sujet que, ainsi qu'il est établi entre les parties, Libbey a acquis en 1917 un brevet pour son invention en Amérique et en Angleterre, mais qu'elle a négligé alors de déposer une demande de brevet en Hollande⁽⁴⁾;

Qu'en 1919 et 1920 la défenderesse, qui connaissait l'invention par le brevet anglais de Libbey a réalisé et mis en

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 80, 3^e colonne, article du Prof. Gariel.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 103, 3^e colonne, article du Prof. Rethlisberger.

⁽³⁾ Telle est également l'opinion soutenue par Osterrieth dans son livre cité plus haut, p. 35: « Jusqu'à quel point de tels droits de propriété industrielle peuvent-ils naître en vertu d'une utilisation de fait de l'invention, cela dépend de la législation de chaque pays. »

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 112-113.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n^o 1, du 9 janvier 1932, p. 33. (Réd.)

⁽²⁾ Voir « Étude » ci-dessus, p. 141.

⁽³⁾ La traduction française de ces décisions judiciaires nous a été obligeamment communiquée par M. Hyjmans à Eindhoven (Pays-Bas).

⁽⁴⁾ La société Libbey a ensuite cédé ses droits à la société Hyalos, demanderesse.

service en Hollande, conformément à l'exemple du brevet anglais, une machine dite Danner, dans laquelle elle faisait couler le verre fondu sur la face externe de la pièce rotative;

Que la défenderesse était alors libre de faire cela, parce que Libbey n'avait pas encore acquis un brevet pour son invention en Hollande, ni ne l'avait demandé, ce qui même ne lui aurait pas été possible aux termes de la loi alors en vigueur;

Que la loi provisoire (de 1920) dont il est question plus haut ⁽¹⁾ est entrée en vigueur ultérieurement, et prévoit à l'article 1^{er} que les délais prévus dans la loi sur les brevets et ayant commencé à courir à partir du 1^{er} août 1914 sont, sauf les exceptions qui ne sont pas topiques en l'espèce, prolongés jusqu'à une date qui sera déterminée par la Reine, date qui, en ce qui concerne le délai prévu à l'article 7 de la loi sur les brevets, est fixé au 31 mars 1921;

Que le 27 octobre 1920 Libbey, en se prévalant de cette prévision, a déposé dans notre pays une demande de brevet pour son invention, brevet qui lui fut délivré ensuite le 14 juillet 1923 avec droit de priorité du 21 février 1916, date à laquelle elle avait déposé sa demande de brevet américaine;

Que l'article 2 de la loi provisoire prévoit, cependant, que dans le cas d'une prorogation du délai de l'article 7 de la loi sur les brevets ceux qui, à une date (le 25 septembre 1920) à déterminer par la Reine, sont de bonne foi en possession de droits contraires à ceux demandés avec revendication du délai prorogé de l'article 7 de la loi sur les brevets restent en possession de ces droits;

Que la défenderesse soutient maintenant que, du moment qu'elle utilisait l'invention déjà avant le 25 septembre 1920, sans qu'aucune défense lui eût été faite par une disposition légale quelconque, elle tirait de l'article 2 de la loi provisoire le droit de continuer l'emploi de l'invention malgré le brevet hollandais délivré à Libbey ultérieurement;

Que, néanmoins, ce moyen de défense n'est pas pertinent, puisque, pour pouvoir revendiquer l'article 2 de la loi provisoire, il est nécessaire, d'après le texte non douteux de cet article, qu'on soit en possession au 25 septembre 1920 d'un droit quelconque contraire à celui du porteur ultérieur du brevet;

Que l'article 2 ne crée pas un tel droit,

mais seulement maintient des droits en vigueur;

Que, par suite, pour pouvoir revendiquer le droit de continuer l'utilisation de l'invention, la défenderesse devrait pouvoir se prévaloir d'une autre disposition de loi lui conférant ce droit;

Que, cependant, elle n'indique pas une autre disposition de loi répondant à ce but et qu'à juste titre, d'après l'opinion du tribunal, elle ne se prévalait pas non plus de la disposition de l'article 32 de la loi sur les brevets par lequel un droit « personnel » est conféré à celui qui utilisait dans son industrie à l'intérieur du royaume le procédé breveté à la date de la demande de brevet sans en avoir tiré la connaissance du demandeur du brevet lui-même;

Que la défenderesse a allégué, il est vrai, que si l'article 2 de la loi provisoire doit être entendu dans ce sens étroit, ladite loi serait injuste à l'égard de l'industriel hollandais qui, au temps où une invention était libre dans notre pays, a commencé à mettre en pratique cette invention et y a adapté son industrie et qu'elle a en outre fait remarquer que, lors des travaux préparatoires de la loi de 1920, dans le rapport provisoire de la Chambre des députés, on a exprimé le désir qu'il soit possible de tenir compte des intérêts des tiers, mais que ceci ne doit pas être un motif de lire la loi d'une manière différente de sa teneur, d'autant moins que dans la contre-note, pour motiver la proposition du gouvernement de mettre le texte de l'article 2 en harmonie avec la réglementation internationale projetée par le Bureau international à Berne dans sa forme actuelle, il est indiqué qu'il est désirable d'adopter également pour ce qui concerne la protection des droits (non : intérêts) des tiers, les dispositions de la réglementation internationale.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal reconnaît que Philips a porté atteinte au brevet de Hyalos....

II

La Haye, Cour d'appel (Philips c. Hyalos)

La Cour,

Considérant qu'en première instance l'intimée, comme titulaire du brevet hollandais n° 13547 pour une invention relative à un procédé et à un dispositif permettant d'étirer en tubes ou en baguettes de la matière fondue, telle que le verre, et comme cessionnaire des ayants droit antérieurs Hugo Stinnes A.-G. et The Libbey Glass Co a demandé de l'appelante la réparation des dommages cau-

sés par une prétendue atteinte portée par elle au brevet mentionné ci-dessus;

Considérant que l'appelante a allégué contre cette demande divers arguments de défense, notamment celui-ci — pour autant qu'il soit encore intéressant en appel : « que l'appelante était fondée, en vertu de la loi du 30 juillet 1920 (Bull. des lois 645), (la loi dite provisoire en 1920), à accomplir les actes décrits dans l'assignation et même à les continuer »;

Considérant que ladite loi provisoire après avoir imparti dans son article 1^{er}, entre autres pour les délais prévus à l'article 7 de la loi sur les brevets d'invention et qui ont commencé à courir à partir du 1^{er} août 1914, une prorogation, qui permettait au titulaire antérieur des droits de l'intimée, Libbey, de déposer encore en octobre 1920 la demande qui a conduit à la délivrance du brevet n° 13547 prend dans son article 2 la disposition suivante :

« La prorogation prévue à l'article précédent aura lieu sans préjudice des droits des tiers qui sont de bonne foi. En cas de prorogation du délai de l'article 7 de la loi de 1910 sur les brevets (B. des lois 313), ceux qui, à une date à déterminer par nous (cette date a été fixée en fait au 25 septembre 1920) sont de bonne foi en possession de droits contraires à ceux qui sont demandés en réclamant le bénéfice du délai prorogé de l'article 7 de la loi sur les brevets, conserveront la jouissance de leurs droits sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils exercent cette jouissance personnellement ou s'ils la font exercer par des représentants ou des licenciés à qui ils auraient cédé leurs droits avant une date à fixer par nous »;

Considérant que le tribunal a estimé au sujet de la réclamation par l'appelante du bénéfice de cet article de la loi provisoire :

« Que, pour pouvoir en réclamer le bénéfice, il est nécessaire, suivant la teneur évidente dudit article, qu'on soit, au 25 septembre 1920, en possession d'un droit quelconque contraire à celui du titulaire ultérieur du brevet;

Que l'article 2 ne crée pas un tel droit mais seulement maintient des droits existants;

Que, par conséquent, l'appelante, pour pouvoir revendiquer le droit de continuer l'utilisation de l'invention, devrait réclamer le bénéfice d'une autre disposition de loi lui conférant ce droit, mais qu'elle n'indique pas une autre disposition de loi de ce genre et en outre, le tribunal estime encore qu'il est vrai que, ainsi que

(1) Il s'agit ici de la loi néerlandaise du 30 juillet 1920 modifiant celle du 29 juillet 1916 concernant la prolongation et le rétablissement des délais prévus dans la loi sur les brevets d'invention.

l'appelante argumente, lors des travaux préparatoires de la loi provisoire dans le rapport provisoire de la Chambre des Députés, le désir a été exprimé qu'on tint compte des intérêts des tiers, mais que cela ne doit pas être un motif pour lire la loi d'une manière différente de sa teneur, d'autant moins qu'il est dit dans la contre-note, à l'appui du projet du Gouvernement, de mettre la teneur de l'article 2 en concordance avec l'Arrangement international rédigé, dans la forme actuelle, par le Bureau international de Berne, qu'il est désirable d'adopter aussi en ce qui concerne la protection des *droits* (le Gouvernement ne dit pas ici : intérêts) des tiers, les dispositions dudit Arrangement international » :

Considérant que Libbey, le titulaire antérieur américain des droits de l'intimée a déposé aux États-Unis d'Amérique, en février 1916, une demande de brevet pour l'invention décrite dans le brevet n° 13 547, de sorte que le délai dans lequel il devait revendiquer la priorité pour obtenir ce brevet également dans notre pays était expiré en février 1917 — ou si l'on y ajoute encore le délai de trois mois prévu par la loi provisoire du 20 juillet 1916 (B. des lois 348) — en tous cas en mai 1917, et qu'il est établi que Libbey n'avait pas déposé alors une telle demande ou réquisition;

Qu'il est vrai que l'intimée allègue que le fait de n'avoir pas déposé une demande au temps du délai de priorité normal était dû aux circonstances de guerre de ce temps-là, mais la Cour rejette cette assertion et est avec l'appelante d'avis que sciemment Libbey n'a pas déposé alors en Hollande une demande de brevet pour l'invention susmentionnée, qu'en effet, il résulte des pièces produites que dans ce délai, la société Libbey a déposé la demande dans presque tous les pays de l'Europe, soit belligérants, soit neutres, et que — si l'on excepte les pays du Balkan — elle ne l'a pas fait seulement dans 4 petits pays, à savoir le Portugal, la Suisse, le Danemark et la Hollande, tandis que dans cette période furent déposées dans notre pays tant de demandes de brevet américaines que le pourcentage par rapport au nombre total n'était même pas inférieur à celui des temps normaux et parmi les demandes reçues en 1917 il se trouvait une demande déposée par une société-sœur de Libbey, pour un autre brevet :

Considérant que, par conséquent, en 1919, d'après la législation existant alors, il n'était plus possible à Libbey de dé-

poser en Hollande une demande de brevet pour son invention et que, dès lors, il était libre à l'appelante — comme, suivante sa déclaration, elle l'a fait — de contrefaire, d'appliquer et d'utiliser la machine et le procédé inventés, dont elle avait pris connaissance par le brevet anglais; en ce qui concerne cette utilisation de la machine et du procédé, il est établi sans être contredit que l'appelante commença ses expériences mécaniques en octobre 1919, fabriqua ensuite les premiers tubes en janvier 1920 et les premières baguettes de verre en février 1920 et qu'elle a continué régulièrement à faire ainsi jusqu'en 1921 lorsqu'elle remplaça la machine et le procédé conformes au brevet de l'intimée par d'autres qui n'en étaient toutefois — comme l'intimée l'allègue — qu'une copie évidente.

Considérant que, par conséquent — comme il est également observé par le tribunal — il n'est pas question ici d'un droit d'utilisation antérieure de l'appelante d'après l'article 32 de la loi sur les brevets d'invention, sur lequel, pour cette raison, elle ne s'appuie expressément *pas*, et qu'il est seulement intéressant de constater ici qu'après que l'appelante avait commencé à appliquer l'invention, le délai dont disposait Libbey pour le dépôt en Hollande d'une demande de brevet pour son invention étant expiré, a été prolongé, que Libbey en a profité, a obtenu le brevet et a ensuite intenté la présente action, de sorte que, pour la décision du présent litige, la seule question est de savoir si, pour parer à cette action en contrefaçon intentée contre elle, l'appelante peut invoquer l'article 2 de la loi provisoire de 1920, qui, comme il a été dit, stipule que cette prolongation a eu lieu sous réserve des droits des tiers étant de bonne foi :

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire en premier lieu de rechercher si les mots « droits des tiers » ne se rapportent dans cet article — comme l'intimée le maintient — qu'à des brevets demandés ou acquis par des tiers dans la période dans laquelle le droit de priorité était frappé de déchéance et n'avait pas encore été rétabli (en l'espèce, par conséquent, la période comprise entre 1917 et juillet 1920) ou encore si ceux qui, profitant de la liberté existant à ce sujet pour eux dans notre pays, ont utilisé dans cette période l'invention de bonne foi et l'ont exploitée à leur propres frais et risques, peuvent également s'en prévaloir pour la protection des droits

de possession qu'ils ont ainsi acquis en cette matière;

Considérant à ce sujet qu'il ressort de l'échange d'idées consigné dans les travaux préparatoires de cette loi provisoire que le Gouvernement, aussi en tant qu'il s'agit de la protection des *droits* des tiers, a inséré dans cette loi les dispositions de l'Arrangement international (auquel la Hollande a aussi participé) signé à Berne le 30 juin 1920 et ratifié par la loi du 19 mai 1921 (Bull. 612), de sorte qu'en cette matière il est également intéressant de déterminer l'intention, à ce sujet, de l'Arrangement, qui visait, en outre, en premier lieu à donner aux ayants droit dans le plus grand nombre possible de pays adhérents à l'Union de Paris, l'occasion de prolonger encore les délais pour la revendication du droit de priorité dans un autre pays, délais expirés pendant la période de la guerre mondiale, et qui, pour cette raison, en particulier en ce qui concerne la terminologie, s'adaptait de très près à la Convention de Paris, de sorte qu'à ce sujet il importe également de rechercher s'il est possible au sujet de la question en litige, de donner une interprétation ferme aux mots « sous réserve des droits des tiers » figurant dans l'article 4 de cette Convention, par lequel le droit de priorité est réglé;

Considérant à ce sujet qu'après avoir inséré en 1883 ces mots dans la Convention sans réaliser avec assez de netteté la portée de cette insertion — comme à l'heure actuelle on ne le conteste plus — on a délibéré amplement aux Conférences de Bruxelles en 1897 et de Washington en 1911 — comme il ressort des Actes — sur cette portée et sur l'intérêt qu'il y aurait à conserver ces mots et qu'on a proposé à ces deux Conférences de rayer ces mots, mais que ces propositions ont échoué chaque fois — et plus tard aussi à la Conférence de La Haye en 1925 — devant l'opposition de ceux qui étaient d'avis que ces mots n'étaient nullement inutiles en vue des « droits de possession personnelle » qui pourraient avoir été acquis dans certains cas par des personnes ayant commencé, de bonne foi, à exploiter l'invention, lequel point de vue a été formulé nettement par les délégués de la Suisse, en accord avec ceux de l'Allemagne à la Conférence de Washington dans leur déclaration : « que malgré la suppression des mots : „sous réserve des droits des tiers” chaque pays conserverait son entière liberté de reconnaître la naissance d'un droit de possession personnelle, basé

sur des faits, survenus dans l'intervalle.....»;

Considérant que, par conséquent, on doit rendre justice à l'appelante en ce que, puisqu'en dépit des tentatives faites pour supprimer ces mots, ils sont conservés dans la Convention, pour autant qu'un sens peut y être attaché, ce sens ne peut porter en 1920, lorsque l'Arrangement de Berne fut conclu, que sur la reconnaissance du droit de possession des tiers qui, de bonne foi, ont exploité l'invention dans leur pays antérieurement à la demande de l'ayant droit;

Considérant alors qu'il ressort nettement d'une étude produite par l'appelante, étude insérée en septembre 1920 dans la *Propriété industrielle*, organe mensuel du Bureau de la propriété industrielle à Berne, sur l'initiative duquel l'Arrangement de Berne fut conclu, et écrite par le vice-président de ce Bureau, le Prof. Gariel, qui représenta ce Bureau dans la conclusion de l'Arrangement, que pour les droits de possession mentionnés et protégés dans cet Arrangement, on a eu en vue les droits des tiers pris dans le sens mentionné ci-dessus;

« La seule restriction, écrit-il, que l'Arrangement de Berne apporte à la plénitude des droits existant au 1^{er} août 1914 et restaurés maintenant, c'est la *reconnaissance du statu quo* en faveur des tiers, qui avant la mise en vigueur de l'Arrangement ont *utilisé* de bonne foi ces droits compromis mais nullement périmés et qui sont devenus possesseurs en ce moment-ci. Les tiers ne peuvent ni être inquiétés pour les appropriations commises antérieurement sans dol ni vol, ni être troublés dans leur possession soit personnelle soit étendue à des agents ou titulaires de licences. Sans doute ces droits acquis ne peuvent être accrus, mais tels qu'ils sont, ils sont à l'abri de toute atteinte de la part des tierces personnes, tout en coexistant avec les droits reconnus à nouveau aux titulaires véritables »;

Qu'en conséquence, il faut examiner maintenant si le législateur hollandais, lorsqu'il insérait dans la loi provisoire de 1920 les dispositions de cet Arrangement international, partait d'une autre interprétation quant à la réserve des droits des tiers y stipulée;

Considérant à ce sujet que le contraire ressort nettement de l'échange d'idées consigné dans les travaux préparatoires de la loi;

Qu'en effet le Gouvernement proposait d'abord dans l'exposé des motifs ayant trait à ce projet de loi, de conserver éga-

lement pour cette loi le système adopté pour la loi provisoire de 1916, système suivant lequel le Bureau des brevets avait à juger, dans chaque cas de demande de prolongation du délai de priorité, si le demandeur avait eu des motifs d'empêchement suffisants pour laisser passer sans l'utiliser le délai de priorité et pour ne pas déposer sa demande à une date antérieure à celle où il l'avait fait;

Qu'ensuite, le rapport provisoire, en citant plusieurs cas où le Bureau des brevets avait décidé que ceci ne s'était pas suffisamment trouvé être le cas, attirait l'attention sur le fait qu'à l'étranger on se rangeait presque généralement à une interprétation plus large quant à la prolongation du délai de priorité et, par suite, avisait le Gouvernement d'avoir à apporter encore au projet des modifications telles qu'à l'avenir, le Bureau des brevets n'eût plus à décider dans chaque cas individuel de la prolongation ou de la non prolongation du délai de priorité, après quoi, cependant, le rapport s'exprimait dans les termes suivants :

« Lors des discussions au sujet de la loi on exprimait déjà le désir de tenir compte des intérêts des tiers, qui sont inévitablement atteints si des droits spéciaux *déjà frappés de déchéance* et, par suite, *tombés dans le domaine public* sont remis en vigueur par suite de la prolongation de délais. Ni dans la loi de 1916 ni dans ce projet de loi on ne tient compte de ce désir. Les membres du Parlement qui soulevaient cette question se référaient aux dispositions de l'article 307 précité du Traité de paix et priaient le Gouvernement d'ajouter encore dans le projet une disposition *pour la protection des tiers, qui ont mis à profit de bonne foi la perte de droits d'invention par suite de l'expiration de délais* ». A l'avis de la Cour, on doit entendre par ces derniers « tiers » indubitablement aussi des personnes se trouvant dans une position analogue à celle de l'appelante;

Considérant que le Gouvernement, dans sa contre-note soumise le 1^{er} juin 1920, a communiqué qu'en vue du fait que, lorsque le Bureau international de Berne prit l'initiative de préparer un Arrangement international entre les pays adhérents à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle au sujet de la prolongation et du rétablissement des délais qu'il avait été difficile aux intéressés d'utiliser pendant la guerre, il avait décidé de modifier le projet conformément aux principes à stipuler dans cet Arrangement et qu'il ajou-

taut, en ce qui concerne la susdite protection des tiers, qu'à son avis les intérêts des tiers n'avaient pas été négligés dans le projet de loi proposé au début, étant donné que la compétence y stipulée du Bureau des brevets pour refuser le rétablissement demandé dans les cas entrant en ligne de compte, garantissait que les intérêts des tiers ne seraient pas atteints;

Qu'il était désirable, cependant, par suite de la suppression de cette garantie, *aussi en ce qui concernait la protection des droits des tiers*, d'ajouter les dispositions de l'Arrangement international précité; après quoi le projet de loi modifié ainsi a été adopté inchangé;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que la loi provisoire 1920 vise à établir des normes correspondant exactement à celles de l'Arrangement de Berne, non seulement en ce qui concerne la prolongation des délais, mais aussi par rapport à la réserve faite à ce sujet des droits des tierces personnes, cet Arrangement, ainsi qu'il a déjà été considéré plus haut, à l'avis de la Cour, sous ce rapport, visant à protéger « les droits de possession » de ceux qui « ont utilisé de bonne foi » une invention, dont le droit de priorité a été frappé de déchéance, par suite de l'expiration des délais fixés, et en conséquence, la Cour ne peut arriver qu'à la conclusion que la loi provisoire 1920, sous l'article 2, vise à comprendre dans « droits des tiers » les droits de possession « de ceux qui ont mis à profit de bonne foi » la perte de droits d'invention par suite de l'expiration de délais;

Considérant que la Cour ose se ranger à cette interprétation de l'article 2, qui correspond à une décision à ce sujet prononcée déjà deux fois par le Bureau des brevets, d'autant plus qu'elle s'accorde avec le point de vue soutenu par la législation ou jurisprudence des grands pays voisins, à savoir l'Angleterre, la France, l'Allemagne et aussi la Suisse, où l'intimée a son siège, au sujet des « droits des tiers » dont il s'agit ici, ce principe étant même formulé expressément dans l'article 3 de la loi dite « Nolan-act » du 3 mars 1921 aux États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas signé la Convention de Berne, de sorte qu'en vertu de cet article de la loi provisoire l'appelante jouit ici seulement de la même protection dont, si l'appelante s'était trouvée en Suisse ou en Amérique, où Libbey a son siège, dans une position correspondant à celle de l'intimée en Hollande, l'intimée aurait joui là-bas;

Considérant que l'appelante est fondée, par conséquent, à continuer d'ex-

exploiter l'invention qu'elle avait utilisée, et que par suite, elle est lésée dans ses intérêts par le jugement prononcé par le tribunal, si — ce que le tribunal n'a pas encore examiné — on peut admettre que lorsqu'elle se mettait à l'exploitation de l'invention fin 1929 ou commencement 1920, elle a fait ceci de bonne foi, comme elle l'allègue:

Considérant qu'il reste encore à rechercher s'il est exact — ce que l'intimée allègue finalement — que l'appelante aurait dû admettre déjà en 1929 que, même si Libbey n'avait pas encore déposé alors une demande, l'invention serait quand même protégée encore subséquemment par une loi et que, de ce chef, elle n'était donc pas de bonne foi lorsqu'elle se mit à exploiter l'invention:

Considérant à ce sujet que l'état de la législation y relative en Hollande — et c'était en effet celle-ci d'après laquelle la bonne foi de l'appelante de ce chef doit être jugée en premier lien — n'était certainement pas en octobre 1919 un motif pour elle d'admettre que l'invention de Libbey serait protégée encore dans notre pays en tous cas subséquemment:

Qu'en effet seulement quelques mois auparavant — le 9 juin 1919 — avait été déposé le projet de loi de modifier la loi provisoire de 1916 dans lequel, ainsi qu'il a déjà été considéré ci-dessus, on s'appuyait sur le même système que celui auquel se range la loi provisoire de 1916, suivant lequel le Bureau de la propriété industrielle pouvait refuser la prorogation de délais demandés plus tard et qu'en octobre 1919 l'appelante n'était certainement pas obligée de s'attendre à ce que, dans le cas d'une demande ultérieure éventuelle, cette prorogation serait concédée encore à Libbey:

Que ce n'est qu'en décembre 1919, c'est-à-dire lorsque l'appelante était déjà en train de mettre en pratique l'invention, que fut publié le rapport provisoire relatif à ce projet de loi et dans lequel on insistait pour qu'on rompît avec ce système et on réclamait un règlement plus large pour les délais de priorité, toutefois, comme il a déjà été exposé, en respectant les intérêts des tiers ayant mis à profit la perte des droits d'inventeurs, tandis que par la suite ce n'était qu'en 1920 que le Gouvernement proposa le règlement qui a permis à Libbey de déposer encore sa demande avec succès:

Considérant qu'il ressort aussi très clairement de ces faits que l'allégation qu'a apportée finalement l'intimée à ce sujet ne donne pas lieu d'admettre un manque de bonne foi chez l'appelante

lorsqu'elle mettait en pratique l'invention actuellement envisagée:

Considérant que l'appelante allègue donc à juste titre qu'elle fonde sur l'article 2 de la loi provisoire de 1920 le droit de continuer en Hollande, malgré le brevet hollandais n° 13 547 délivré à Libbey ultérieurement, l'invention à laquelle ce brevet a trait et qu'elle estime donc à juste titre lésée dans ses droits par la décision donnée à ce sujet par le tribunal, de sorte qu'il y a lieu de réformer cette décision....

PAR CES MOTIFS, la Cour infirme le jugement du tribunal.

III

La Haye, Cour de cassation (Hyalos c. Philips)
Avocats plaidants: M^r Nysingh et M^r Telders.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt contesté et du jugement du tribunal de La Haye du 1^{er} octobre 1929:

- 1° que *The Libbey Glass Company*, à laquelle a succédé l'appelante en cassation (désignée ci-après sous le nom de Hyalos) a pris un brevet en février 1916 aux États-Unis pour un appareil et un procédé inventés par le sieur Danner et permettant d'étirer des tubes ou baguettes de verre par voie mécanique et d'une manière continue;
- 2° que postérieurement la *Libbey Glass Company* n'a pas déposé dans aux Pays-Bas une demande de brevet pour ladite invention dans le délai de 12 mois mentionné à l'article 7 de la loi sur les brevets de 1910 et n'a pas non plus cherché à user de la possibilité que lui offrait la loi du 20 juillet 1916 de demander une prorogation de trois mois de ce délai;
- 3° que le brevet a été demandé par ladite compagnie aux Pays-Bas seulement au mois d'octobre 1920, à teneur de la loi provisoire du 30 juillet 1920, brevet qui lui a été délivré le 14 juillet 1925, sous le n° 13 547;
- 4° que l'intimée en cassation (désignée ci-après sous le nom de Philips), qui dans l'intervalle avait en connaissance de l'invention de Danner par un brevet publié en Angleterre, a commencé en automne 1919 à réaliser une machine au moyen de laquelle elle a obtenu pour la première fois en janvier 1920 les tubes de verre et en février suivant les baguettes de verre couverts par le brevet, ce qu'elle a continué régulièrement de faire après les dates précitées;

Attendu que Hyalos étant devenue titulaire du brevet 13 547 prétend que Philips a porté atteinte à son brevet par les actes sus-mentionnés, demande qu'ils soient déclarés illégaux, qu'il soit interdit à Philips de les continuer et que Philips soit condamné à des dommages-intérêts à titre de réparation:

Attendu que Philips a opposé à cette demande plusieurs moyens de défense, entre autres celle-ci que ses actes sont couverts en tout cas par la loi précitée de 1920 (1) qui, après avoir spécifié dans son article 1^{er} que les délais mentionnés dans la loi sur les brevets de 1910, sauf quelques exceptions n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce, sont prorogés jusqu'à une époque à déterminer plus tard, prescrit dans son article 2 que cette prorogation a lieu sous réserve des droits des tiers de bonne foi, et que, en cas de prorogation du délai prévu par l'article 7 de la loi de 1910, les personnes qui, à une époque à déterminer plus tard (fixée plus tard au 25 septembre 1920) seront, de bonne foi, en possession de droits contraires à ceux qui sont demandés en revendiquant le délai prorogé dudit article 7 conserveront la jouissance de leurs droits, qu'ils exercent cette jouissance personnellement ou qu'ils la fassent exercer par des représentants ou des licenciés à qui ils auraient cédé leurs droits avant une date à déterminer par la Reine;

Attendu que le Tribunal a rejeté ce moyen de défense parce que, pour pouvoir revendiquer les dispositions de l'article 2 de la loi précitée, il aurait été nécessaire d'être en possession de droits, contraires à ceux de Hyalos, ayant pris naissance avant le 25 septembre 1920: que l'article 2 ne crée pas un tel droit, mais seulement maintient des droits existants, de sorte que Philips aurait dû se réclamer d'une autre disposition légale lui conférant le droit d'utiliser l'invention brevetée, ce qu'il n'a pas fait;....

Attendu qu'en appel Philips a reproduit la même défense, tandis que Hyalos a contesté tant la possession par Philips d'un droit prévu à l'article 2 de la loi provisoire de 1920, que sa bonne foi;

Attendu que la Cour, après avoir admis que Philips ne pouvait pas se réclamer et ne s'est pas réclamée du droit de possession personnelle de l'article 32 de la loi sur les brevets de 1910, a recherché au sujet de ce premier point s'il faut attribuer aux mots « droits des tiers » contenus dans l'article 2 de la loi provisoire de 1920 le sens que le tribunal y attache et que Hyalos lui a donné en appel, ou bien si également ceux qui, dans la période où le droit de priorité

était frappé de déchéance et n'avait pas pas encore été rétabli (donc en l'espèce, les droits nés dans la période comprise entre mai 1917 et le 25 septembre 1920) ont utilisé de bonne foi l'invention et l'ont mise en œuvre à leurs frais et risques, en mettant à profit la liberté dont ils jouissaient à cet effet aux Pays-Bas, peuvent se prévaloir de cet article pour réclamer la protection des droits de possession qu'ils ont ainsi acquis en cette matière;

Attendu que la Cour a répondu à cette question dans ce dernier sens, en se basant sur l'historique de la loi provisoire de 1920 au sujet du sens des mots « sous réserve des droits des tiers » contenus dans l'article 4 de la Convention de Paris révisée de 1883/1925 et des dispositions de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 et sur l'interprétation que la législation et la jurisprudence d'autres pays donnent aux mots : « droits des tiers »;

Attendu que la Cour a recherché en outre si la société Philips peut être considérée comme ayant utilisé de bonne foi l'invention en question, la Cour ayant établi que parmi les demandes de brevet déposées aux Pays-Bas en cette matière dans l'année 1917 à envisager ici, 20 % peuvent être considérées comme ayant été publiées déjà au bout d'une demi-année, 75 % au bout de 1 ½ année et 95 % au bout de 2 ½ années; qu'il s'ensuit, d'après la Cour, que les demandes de brevet qui avaient été déposées avant le 21 février 1917 mais n'avaient pas encore été publiées en octobre 1919 ne constituaient qu'une très faible partie des demandes mentionnées en premier lieu, et qu'on peut supposer que la société Philips, guidée par son intérêt et disposant dans ce but d'un corps suffisant de travailleurs, a eu l'œil ouvert sur tout ce qui fut publié dans ce temps dans notre pays et à l'étranger en matière de verre, et que la Cour considère donc que, du moment qu'il est établi qu'en fait la Libbey n'a déposé aux Pays-Bas aucune demande avant octobre 1919, il y a lieu de supposer que Philips avait tout lieu de croire de bonne foi que l'invention était libre aux Pays-Bas au moment où elle a commencé à l'utiliser, ce qui était le cas en fait;

Attendu que la Cour..... a finalement débouté la Hyalos de sa demande;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi provisoire de 1920, en prolongeant les délais mentionnés dans cette loi, a rendu possible 1^o la remise en vigueur des brevets frappés de déchéance pour non-observation des délais, 2^o l'obtention de

brevets dont la délivrance était exclue aux Pays-Bas, par suite de la non-observation du délai de priorité visé par l'article 7 de la loi sur les brevets de 1910 (puisque l'invention avait été publiée dans l'intervalle);

Attendu que la 1^{re} phrase de l'article 2 de ladite loi provisoire, stipulant en général que la prolongation des délais de l'article 1^{er} n'a lieu que sous réserve des droits des tiers qui sont de bonne foi, vise les conséquences, vis-à-vis des tiers, du rétablissement des brevets déchu et que la seconde phrase règle d'une manière un peu plus ample les conséquences de la prolongation du délai de priorité;

Attendu que, puisque l'invention couverte par un brevet déchu (invention dont l'exploitation est devenue entièrement libre), ne peut, ni à teneur de la loi sur les brevets de 1910, ni à teneur d'un autre texte de loi être l'objet d'un « droit », l'article 2 de la loi de 1920 n'aurait aucun sens si le législateur n'avait compris sous les termes « droits des tiers » des droits visés ailleurs: que cet article n'a un sens que s'il protège les personnes qui ont utilisé de bonne foi l'invention devenue libre et l'ont exploitée efficacement, en les autorisant à continuer, après le rétablissement du brevet, l'exploitation commencée avant le rétablissement et que l'historique de la loi provisoire de 1920 prouve que telle a été, en effet, l'intention du législateur;

Attendu que celle loi se conforme, d'après la réponse du Gouvernement à la Chambre, au Traité de paix de Versailles et au projet, déjà connu, de l'Arrangement de Berne, qui se basait également sur le Traité de Versailles;

Qu'après le vœu de la Chambre que dans le projet de loi soit inséré un article protégeant les droits des tiers qui auraient utilisé de bonne foi les droits de l'invention déchu par suite de la non-observation des délais, le Gouvernement, dans la note d'amendement, a proposé l'article 2 dans sa rédaction actuelle et a observé dans sa réponse à la Chambre que, quoique la première rédaction protégeât également les intérêts des tiers, il avait, en fin de compte, pour la protection des tiers, copié les articles du Traité de Versailles et, tout comme ce Traité, formulé la protection des tiers contre la prolongation des délais de priorité avec un peu plus d'ampleur que la protection contre les prolongations des autres délais;

Que l'article 307 du Traité de Versailles, après avoir prolongé les délais, statue que les droits de propriété industrielle déchu seront remis en vigueur sous cette

réserve que chaque Puissance alliée ou associée « pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance », et que ce texte exprime clairement que la simple exploitation de bonne foi d'un brevet déchu confère le droit de la continuer;

Que l'article 2 de l'Arrangement de Berne vise le même objet par les mots « sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets d'invention », mais qu'il a voulu reproduire le sens matériel de l'article 307 du Traité de Versailles;

Que ces réglementations, soit le Traité de Versailles, soit l'Arrangement de Berne, en considérant la seule exploitation d'une invention non protégée comme un droit, se conformaient à une notion admise, en matière de brevets, par le droit international, notion suivant laquelle il a été à plusieurs reprises proposé d'interpréter les mots « sous réserve des droits des tiers » contenus dans l'article 4 de la Convention de Paris, dans le sens qu'ils comprennent également la reconnaissance du « droit de possession personnelle » acquis uniquement par l'exploitation d'une invention non brevetée, ce qui constitue l'opinion la plus généralement admise;

Attendu qu'il n'est pas probable que le législateur eût employé la même expression « droits des tiers » dans la seconde phrase du même article 2 de la loi provisoire de 1920 (relatif à la prolongation du délai de priorité) dans un tout autre sens, en ne se référant là qu'aux droits reconnus ailleurs par la législation;

Que, pour que cela soit acceptable, le seul fait qu'entre la fin et la prolongation du délai de priorité, un « droit », dans le sens de la loi sur les brevets de 1910, a pu naître, ne suffit pas et qu'on ne peut concevoir au contraire aucune raison pour laquelle le législateur aurait bien voulu protéger celui qui aurait exploité de bonne foi une invention après la déchéance du brevet, mais non celui qui a exploité de la même manière une invention, devenue libre par la non observation du délai de priorité et qui, aussi bien que l'exploitant dans le premier cas, est en droit de supposer que le procédé ou le produit pourra être appliqué ou fabriqué librement dans les Pays-Bas;

Que l'historique de la loi de 1920 ne donne aucun argument pour cette interprétation et que, au contraire, la réponse

du Gouvernement qui ne distingue pas entre les deux cas — exception faite pour la phrase précitée, se référant à la rédaction un peu plus ample de la protection dans le cas de prolongation du délai de priorité — donne un argument en faveur de la thèse contraire;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de supposer que les réglementations internationales précitées ont entendu les droits des tiers, au cas de prolongation du délai de priorité, dans un sens restreint;

Que l'article 308 du Traité de paix, auquel s'est conformé l'Arrangement de Berne, ne parle plus dans le cas de prolongation du délai de priorité de « tiers qui auraient exploité le brevet » et prescrit seulement que « cette prolongation ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne, qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, etc. », mais que cela ne justifie aucunement la conclusion que ceux qui ont tout simplement exploité ou employé l'invention ne seraient pas protégés;

Qu'il n'est pas probable que les Puissances alliées ou associées auraient empêché la continuation de l'exploitation, souvent commencée avec des frais considérables, par eux-mêmes ou leur ressortissants, en faveur de leur ex-ennemi;

Attendu qu'il faut conclure de tout ce qui précède, que le législateur a donné dans l'article 2 de la loi de 1920 aux tiers de bonne foi le droit de continuation de l'exploitation commencée d'une invention qui, par la déchéance ou par le fait que le brevet n'avait pas été demandé, était libre dans ce pays, et cela nonobstant le rétablissement ou l'acquisition du brevet et sans distinguer si cette exploitation se basait sur un droit expressément reconnu dans la loi des brevets de 1910 ou non;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la partie *a* du premier moyen doit être rejetée parce que la loi de 1920 a effectivement créé un « droit » pour l'exploitant de bonne foi,

Que la partie *b* est également proposée en vain;

Que la circonstance que Philips ne peut pas invoquer un « Voorgebruiksrecht » (droit de possession personnelle, de l'art. 32 de la loi sur les brevets de 1910) n'a pas d'importance pour l'article 2 de la loi de 1920, interprétée de la manière susdite;

Que cet article 2 n'exige pas pour la reconnaissance d'un droit de possession personnelle que l'exploitant n'ait pas tiré sa connaissance du procédé ou du produit du brevet d'origine;

Qu'on ne saurait prétendre que cette origine de sa connaissance serait incompatible avec la bonne foi, requise par l'article 2, car alors il ne pourrait jamais être question de cette bonne foi dans le cas où il s'agit de brevets déchu, où donc l'invention protégée par le brevet était tombée dans le domaine public et qu'ainsi les exploitants de cette invention seraient laissés sans protection, ce qui est en flagrante opposition avec le texte clair de l'article;

Quant au deuxième moyen :

Post alia;

Que ce moyen manque de base réelle du fait qu'il oppose l'argument que la Cour a reconnu la bonne foi de Philips quoique les données statistiques qui ont été alléguées pour la prouver ainsi que le fait que Libbey n'avait pas déposé en temps utile une demande de brevet aux Pays-Bas ne fussent pas encore connus à la date où Philips commença à mettre l'invention en œuvre;

Qu'en effet la Cour a considéré que Philips avait en connaissance de ces données statistiques, tandis que les articles cités ne contiennent rien qui élimine la possibilité de cette connaissance;

Qu'en outre le fait que Libbey n'avait pas usé du délai de priorité n'a évidemment pas été utilisé comme un des motifs pour lesquels elle reconnaît la bonne foi de Philips, mais tout simplement comme un argument pour sa thèse qu'en fait l'invention était libre aux Pays-Bas.

PAR CES MOTIFS, la Cour rejette le pourvoi de Hyalos.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LES DEMANDES DE BREVETS RETIRÉES SONT SECRÈTES

Un de nos correspondants a attiré notre attention sur ce que les propos tenus au Congrès de Londres au sujet de la pratique allemande en matière de demandes de brevets retirées sont erronés (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 103, colonne 3, lignes 25 à 31). Il tient à faire ressortir que le *Reichspatentamt* ne délivre à personne copie des demandes de brevets retirées ou des pièces qui les accompagnent, à moins que la remise ne soit demandée par une personne munie d'une autorisation du déposant. Ainsi, les de-

mandes de brevets retirées avant la publication demeurent secrètes vis-à-vis des tiers.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DAS DEUTSCHE GESCHMACKSMUSTERRECHT. KOMMENTAR ZUM REICHSGESETZ BETR. DAS URHEBERRECHT AN MUSTERN UND MODELLEN (VOM 11. JANUAR 1876) UND DEN INTERNATIONALEN VERTRÄGEN BETR. DAS MUSTERRECHT, par M. le Dr Werner Pinzger, Conseiller au *Reichsgericht*. 225 p. 18×13 cm. A Berlin, chez Georg Stilke. N° 129 de la *Stilkes Rechtsbibliothek*, 1932.

L'auteur fait ressortir, dans la préface, que le droit concernant les dessins et modèles industriels a été traité jusqu'ici par la doctrine en déshérence et que ce qui a été publié en la matière est périmé. Aussi, un nouveau commentaire de la loi allemande était-il très opportun. Nous lui adressons un souhait de bienvenue d'autant plus cordial qu'il est dû à la plume d'un maître. L'ouvrage de Pinzger est une riche mine de découvertes pour l'élucidation de tous les problèmes qui se posent dans ce domaine. Il ne se borne pas à passer en revue toute la jurisprudence; il prend, au sujet de chaque problème, une position justifiée par un exposé soigneux des motifs. Nous constatons notamment avec plaisir que la Convention d'Union et l'Arrangement de La Haye (*) sont commentés, eux aussi, avec diligence et avec compétence. L'auteur se borne, naturellement, à traiter des dispositions de la Convention qui concernent la protection des dessins et modèles; toutefois maintes argumentations s'appliquent aussi à d'autres titres de propriété industrielle, notamment aux brevets et aux modèles d'utilité. Nous le remercions en particulier d'avoir bien voulu parler d'une manière flatteuse — en commentant l'article 13 de la Convention — des services que notre Bureau rend à la cause du progrès et du développement de la protection internationale de la propriété industrielle.

Le commentaire détaillé de l'Arrangement de La Haye (*) sera un instrument de travail précieux pour notre tâche journalière. Les personnes qui s'intéressent à la nouvelle forme de protection découlant du dépôt international des dessins ou modèles y trouveront un guide sûr et habile.

(*) Nous nous permettons de rectifier la liste des pays membres de l'Union restreinte formée par cet Arrangement. Contrairement à ce que l'auteur croit, Dantzig, les États de Syrie et du Liban et le Portugal n'ont pas encore donné leur adhésion. (Réd.)

(**) L'auteur ayant reproché à l'article 9 de cet Arrangement de manquer, sur un point, de clarté, nous nous permettons de faire ressortir ce qui suit: La faculté d'ouvrir, au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté, sur la demande d'un tribunal compétent, se rattache à la publication du modèle prescrite en droit français; publication qui est nécessaire lors de l'ouverture de la procédure contre le contrefacteur et que le juge peut ordonner. (Réd.)